

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX **DE LA SOCIETE SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

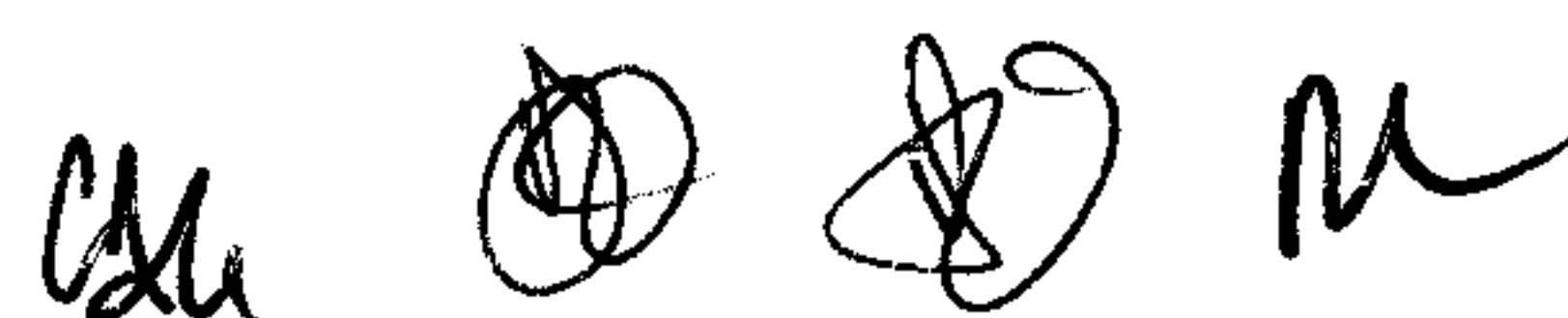
- **La Société F.D.E.,**
Société à Responsabilité au capital de 25 000 euros,
Dont le siège est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 482 226 404,
Représentée par Monsieur Régis LACROIX, en sa qualité de Gérant associé unique,
- **La Société F.H.,**
Société à Responsabilité au capital de 25 000 euros,
Dont le siège est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 501 638,
Représentée par Monsieur David HUMBERT, en sa qualité de Gérant associé unique,
- **La Société SGIF,**
Société à responsabilité Limitée au capital de 2 000 euros,
Dont le siège est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 494 723 935,
Représentée par Monsieur Gaëtan GIAUX, en qualité de Gérant associé unique,

Ci-après désignées « Les Apporteurs »
D'une part,

ET :

- **La Société SFC GROUPE,**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 50 520 euros,
Dont le siège est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 504 431 362,
Représentée par Monsieur David HUMBERT, Président du Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les soussignées de première part sont associées de la Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE, société à responsabilité limitée au capital de 7 600 euros, dont le siège est situé à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 214 075.

La Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle a été constituée par actes sous seings privés en date à VILLEURBANNE, du 30 juillet et du 2 août 2004, enregistrés à la Recette Elargie LYON VILLEURBANNE le 3 août 2004 sous le Bordereau numéro 2004/548 Case n°6.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 12 août 2103

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

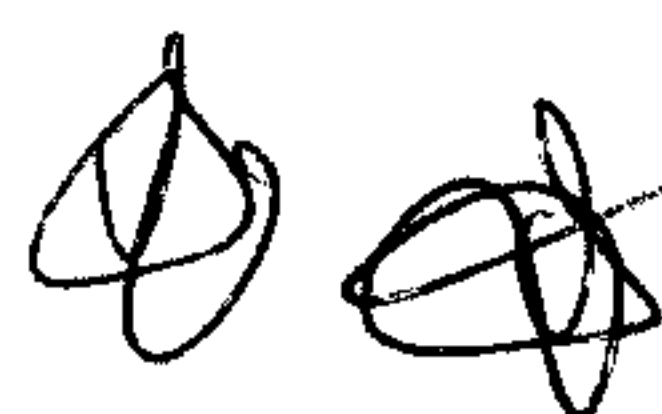
Le Gérant de la société est Monsieur Michel PARDON né le 7 juillet 1959 à LYON (Rhône), demeurant à LYON (69001) 7 Quai Saint Vincent.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Apports de parts sociales

Par les présentes, les soussignées de première part font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SFC GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés, savoir :

- | | |
|--|-----------|
| - La société F.D.E.,
cent quatorze parts sociales
de la Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE, ci | 114 parts |
| - La société F.H.,
cent quatorze parts sociales
de la Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE, ci | 114 parts |
| - La société SGIF,
cinquante huit parts sociales
de la Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE, ci | 58 parts |
| ----- | |
| Total égal aux nombres de parts apportées :
deux cent quatre-vingt-six parts sociales
de la Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE, ci | 286 parts |

CMH  2 

Article 2 - Evaluation des apports

1. Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE arrêtés au 30 avril 2008, date de clôture du dernier exercice social et approuvé par l'Assemblée Générale Mixte en date du 13 octobre 2008.

Il résulte que la valeur d'une part sociale de la Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE est estimée à environ six cent quarante deux euros et cinquante et un centimes (642.51 €).

2. Méthodes d'évaluation

Les parties ont procédé à l'estimation des apports suivant la méthode d'évaluation exposée en annexe n°1 au présent contrat.

Article 3 - Origine de propriété

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de la Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE régulièrement mis à jour et des divers actes de cessions de parts.

Article 4 - Déclarations

1. Déclaration des apporteurs

Chacun des apporteurs soussignés de première part, déclare, pour ce qui le concerne :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui ;
- que la société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

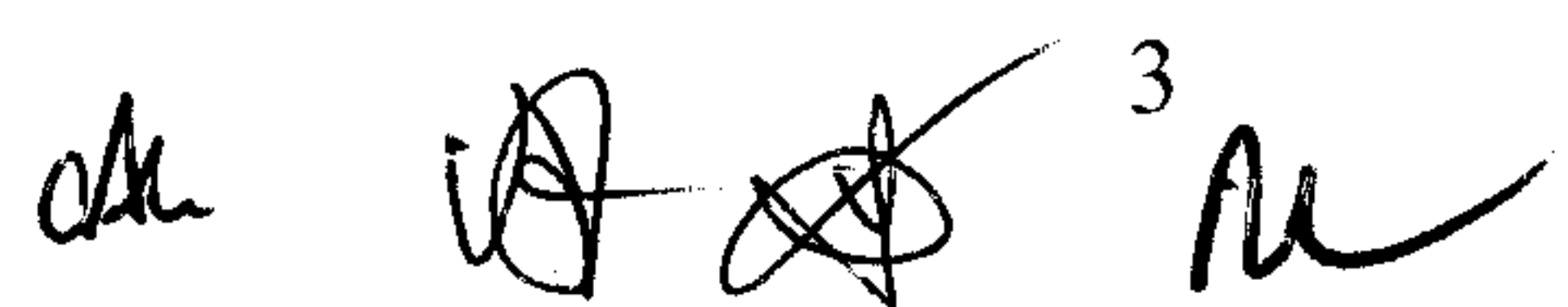
2. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, déclare, au nom de la société SFC GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 5 - Propriété - Jouissance

La Société SFC GROUPE sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} mai 2008, date d'ouverture de l'exercice social en cours de la société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE. En conséquence, les dividendes afférents aux exercices clos avant le présent apport seront attachés aux Apporteurs. Les dividendes de l'exercice en cours au jour de l'apport reviendront au Bénéficiaire.

 3

Article 6 - Rémunération des apports

1. Augmentation de capital de la société SFC GROUPE

Les apports ci-dessus décrits, évalués globalement à la somme de cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante (183 760) euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de dix-huit mille trois cent soixante-seize (18 376) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital pour un montant de cent quatre-vingt-trois mille sept cent soixante (183 760) euros à raison de dix-huit mille trois cent soixante-seize (18 376) actions de la société SFC GROUPE pour deux cent quatre vingt six (286) parts sociales de la société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE.

La rémunération des apports est répartie ainsi qu'il suit :

- Attribution à la Société F.D.E., apporteur de cent quatorze (114) parts de la société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE, de sept mille trois cent vingt-cinq (7 325) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la Société SFC GROUPE ;
- Attribution à la Société F.H., apporteur de cent quatorze (114) parts de la société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE, de sept mille trois cent vingt-cinq (7 325) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la Société SFC GROUPE;
- Attribution à la Société SGIF, apporteur de cinquante huit (58) parts de la Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE , de trois mille sept cent vingt six (3 726) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la Société SFC GROUPE.

2. Création des actions nouvelles

Les dix mille trois cent soixante seize (18 376) actions nouvelles de la Société SFC GROUPE porteront jouissance du 28 mai 2008, date d'ouverture de l'exercice en cours de cette société.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société SFC GROUPE, notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

3. Prime d'apport

Compte tenu de ce que la Société SFC GROUPE a été nouvellement créée, qu'elle n'a acquis aucun actif, ni n'a enregistré aucun passif depuis sa création et qu'en conséquence, sa situation nette comptable est égale au montant de son capital social, il ne sera émis aucune prime d'apport.

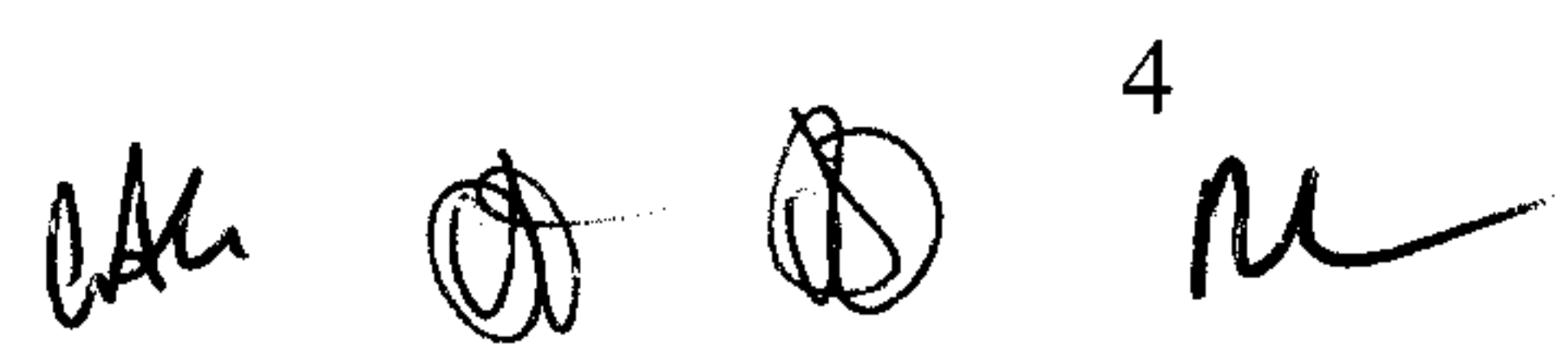
Article 7 - Conditions suspensives

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SFC GROUPE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SFC GROUPE correspondant à la rémunération desdits apports.

Article 8 - Agrément

Aux termes d'une délibération en date du 15 décembre 2008, la collectivité des associés de la société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE CENTREX, réunie en assemblée générale extraordinaire, a pris connaissance du présent projet d'apport et a agréé expressément la société SFC GROUPE en qualité de nouvelle associée.

4


Article 9 - Déclarations fiscales

1. Concernant la Société F.D.E.

La Société F.D.E, société apporteuse, et la Société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports, déclarent opter pour le régime de faveur des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du code général des impôts.

En effet, les apports de participations portent sur plus de 50% du capital de la Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE, étant précisé que le seuil de 50 % s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

En conséquence, la Société F.D.E., société apporteuse, prend l'engagement conformément à l'article 210 B du code général des impôts :

- de conserver les actions reçues en rémunération des apports pendant un délai minimum de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire ;
- de calculer ultérieurement, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'avaient les actions apportées, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports prend l'engagement :

- de calculer, ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'elles avaient dans les écritures de la société apporteuse.

La société apporteuse et la société bénéficiaire des apports s'engagent à établir et à produire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition faisant apparaître les actions apportées et celles reçues en échange, tel que prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports, s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies susvisé.

Il est précisé que si la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés moins de deux ans après leur date d'acquisition ou de souscription par la société apporteuse, l'exonération d'impôt dont à pu bénéficier l'une ou l'autre des sociétés parties à l'opération sera remise en cause.

2. Concernant la Société F.H.

La Société F.H., société apporteuse, et la Société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports, déclarent opter pour le régime de faveur des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du code général des impôts.

En effet, les apports de participations portent sur plus de 50% du capital de la Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE, étant précisé que le seuil de 50 % s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

En conséquence, la Société F.H., société apporteuse prend l'engagement conformément à l'article 210 B du code général des impôts :

- de conserver les actions reçues en rémunération des apports pendant un délai minimum de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire ;
- de calculer ultérieurement, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'avaient les actions apportées, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports prend l'engagement :

- de calculer, ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'elles avaient dans les écritures de la société apporteuse.

CAH (1) (2) 5 m

La société apporteuse et la société bénéficiaire des apports s'engagent à établir et à produire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition faisant apparaître les actions apportées et celles reçues en échange, tel que prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. La société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies susvisé.

Il est précisé que si la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés moins de deux ans après leur date d'acquisition ou de souscription par la société apporteuse, l'exonération d'impôt dont à pu bénéficier l'une ou l'autre des sociétés parties à l'opération sera remise en cause.

3. Concernant la Société SGIF

La Société SGIF, société apporteuse, et la Société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports, déclarent opter pour le régime de faveur des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du code général des impôts.

En effet, les apports de participations portent sur plus de 50% du capital de la Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE, étant précisé que le seuil de 50 % s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

En conséquence, la Société SGIF, société apporteuse prend l'engagement conformément à l'article 210 B du code général des impôts :

- de conserver les actions reçues en rémunération des apports pendant un délai minimum de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire ;
- de calculer ultérieurement, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'avaient les actions apportées, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports prend l'engagement :

- de calculer, ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'elles avaient dans les écritures de la société apporteuse.

La société apporteuse et la société bénéficiaire des apports s'engagent à établir et à produire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition faisant apparaître les actions apportées et celles reçues en échange, tel que prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. La société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies susvisé.

Il est précisé que si la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés moins de deux ans après leur date d'acquisition ou de souscription par la société apporteuse, l'exonération d'impôt dont à pu bénéficier l'une ou l'autre des sociétés parties à l'opération sera remise en cause.

Article 10 - Opposabilité

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

Article 11 - Frais, droits et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

CM   

Article 12 - Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 13 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en huit exemplaires originaux,
A SAINT DIDIER AU MONT D'OR,
Le 23 décembre 2008.

Les apporteurs :

- La Société F.D.E.
Représentée par Monsieur Régis LACROIX

- La Société F.H.
Représentée par Monsieur David HUMBERT

- La société SGIF
Représentée par Monsieur Gaëtan GIAUX

Le bénéficiaire :

- La société SFC GROUPE
Représentée par Monsieur David HUMBERT

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 04/02/2009 Bordereau n°2009/136 Case n°42

Ext 1300

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse

ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la rémunération des apports, la valeur de la Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE a été déterminée en procédant comme suit :

METHODE DE L'ACTIF NET CORRIGE	Montant en euros
Capitaux propres au 31/04/2008	176 590
Dividendes versés	- 167 200
Plus-value sur immobilisations incorporelles	478 917
VALEUR OBTENUE	488 307
Nombre de parts sociales	760
Valeur de la part	642.51

Ch  ⁸ M

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX DE LA SOCIETE FIDUCIAIRE CENTREX

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Société F.D.E.,**
Société à Responsabilité au capital de 25 000 euros,
Dont le siège est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 482 226 404,
Représentée par Monsieur Régis LACROIX, en sa qualité de Gérant associé unique,
- **La Société F.H.,**
Société à Responsabilité au capital de 25 000 euros,
Dont le siège est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 501 638,
Représentée par Monsieur David HUMBERT, en sa qualité de Gérant associé unique,
- **La Société SGIF,**
Société à responsabilité Limitée au capital de 2 000 euros,
Dont le siège est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 494 723 935,
Représentée par Monsieur Gaëtan GIAUX, en qualité de Gérant associé unique,

Ci-après désignées « Les Apporteurs »
D'une part,

ET :

- **La Société SFC GROUPE,**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 50 520 euros,
Dont le siège est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 504 431 362,
Représentée par Monsieur David HUMBERT, Président du Directoire, spécialement habilité à
l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,

CH   

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les soussignées de première part sont actionnaires de la Société FIDUCIAIRE CENTREX, société anonyme au capital de 218 819 euros, dont le siège est situé à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 318 974 847.

La Société FIDUCIAIRE CENTREX a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à 4 février 1980 puis transformée, à compter du 1^{er} juin 1984, en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 avril 1984.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 4 juin 2030.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la société est Monsieur Régis VAN LIEFLAND, né le 24 juillet 1950 à LILLE (Nord), demeurant à LYON (69003) 104 Avenue Maréchal de Saxe.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Apports d'actions

Par les présentes, les soussignées de première part font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SFC GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés, savoir :

- La société F.D.E.,
six cent quatre-vingt-six actions de la Société FIDUCIAIRE CENTREX, ci 686 actions
- La société F.H.,
six cent quatre-vingt-six actions de la Société FIDUCIAIRE CENTREX, ci 686 actions
- La société SGIF,
trois cent quarante sept actions de la Société FIDUCIAIRE CENTREX, ci 347 actions

Total égal aux nombres d'actions apportées :

Mille sept cent dix-neuf actions de la Société FIDUCIAIRE CENTREX, ci 1 719 actions

Article 2 - Evaluation des apports

1. Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la Société FIDUCIAIRE CENTREX arrêtés au 31 août 2008, date de clôture du dernier exercice social.

Il résulte que la valeur d'une action de la Société FIDUCIAIRE CENTREX est estimée à environ mille cinq cent trente sept euros et soixante-cinq centimes (1 537.65 €).

CMG *[Signature]* *[Signature]* *N²*

2. Méthodes d'évaluation

Les parties ont procédé à l'estimation des apports suivant la méthode d'évaluation exposée en annexe n°1 au présent contrat.

Article 3 - Origine de propriété

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résultent du Registre de Mouvements de la Société FIDUCIAIRE CENTREX.

Article 4 - Déclarations

1. Déclaration des apporteurs

Chacun des apporteurs soussignés de première part, déclare, pour ce qui le concerne :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui ;
- que la société FIDUCIAIRE CENTREX dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

2. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, déclare, au nom de la société SFC GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société FIDUCIAIRE CENTREX depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 5 - Propriété - Jouissance

La Société SFC GROUPE sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} septembre 2008, date d'ouverture de l'exercice social en cours de la société FIDUCIAIRE CENTREX. En conséquence, les dividendes afférents aux exercices clos avant le présent apport seront attachés aux Apporteurs. Les dividendes de l'exercice en cours au jour de l'apport reviendront au Bénéficiaire.

Article 6 - Rémunération des apports

1. Augmentation de capital de la Société SFC GROUPE

Les apports ci-dessus décrits, évalués globalement à la somme de deux millions six cent quarante trois mille deux cent vingt (2 643 220) euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de deux cent soixante quatre mille trois cent vingt deux (264 322) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital pour un montant de deux millions six cent quarante trois mille deux cent vingt (2 643 220) euros à raison de deux cent soixante quatre mille trois cent vingt deux (264 322) actions de la société SFC GROUPE pour mille sept cent dix neuf (1 719) actions de la société FIDUCIAIRE CENTREX.

La rémunération des apports est répartie ainsi qu'il suit :

- Attribution à la Société F.D.E., apporteur de six cent quatre-vingt-six (686) actions de la société FIDUCIAIRE CENTREX, de cent cinq mille quatre cent quatre-vingt-trois (105 483) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la Société SFC GROUPE ;
- Attribution à la Société F.H., apporteur de six cent quatre-vingt-six (686) actions de la société FIDUCIAIRE CENTREX, de cent cinq mille quatre cent quatre-vingt-trois (105 483) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la Société SFC GROUPE ;
- Attribution à la Société SGIF, apporteur de trois cent quarante-sept (347) actions de la Société FIDUCIAIRE CENTREX, de cinquante trois mille trois cent cinquante six (53 356) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la Société SFC GROUPE.

2. Création des actions nouvelles

Les deux cent soixante quatre mille trois cent vingt-deux (264 322) actions nouvelles de la Société SFC GROUPE porteront jouissance du 28 mai 2008, date d'ouverture de l'exercice social en cours de cette société.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société SFC GROUPE, notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

3. Prime d'apport

Compte tenu de ce que la Société SFC GROUPE a été nouvellement créée, qu'elle n'a acquis aucun actif, ni n'a enregistré aucun passif depuis sa création et qu'en conséquence, sa situation nette comptable est égale au montant de son capital social, il ne sera émise aucune prime d'apport.

Article 7 - Conditions suspensives

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SFC GROUPE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SFC GROUPE correspondant à la rémunération desdits apports.
- agrément de la Société SFC GROUPE en qualité d'actionnaire de la Société FIDUCIAIRE CENTREX par le Conseil d'administration de cette dernière.

Article 8 - Déclarations fiscales

1. Concernant la Société F.D.E.

La Société F.D.E, société apporteuse, et la Société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports, déclarent opter pour le régime de faveur des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du code général des impôts.

En effet, les apports de participations portent sur plus de 50% du capital de la Société FIDUCIAIRE CENTREX, étant précisé que le seuil de 50 % s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

En conséquence, la Société F.D.E., société apporteuse, prend l'engagement conformément à l'article 210 B du code général des impôts :

- de conserver les actions reçues en rémunération des apports pendant un délai minimum de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire ;
- de calculer ultérieurement, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'avaient les actions apportées, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports prend l'engagement :

- de calculer, ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'elles avaient dans les écritures de la société apporteuse.

La société apporteuse et la société bénéficiaire des apports s'engagent à établir et à produire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition faisant apparaître les actions apportées et celles reçues en échange, tel que prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports, s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies susvisé.

Il est précisé que si la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés moins de deux ans après leur date d'acquisition ou de souscription par la société apporteuse, l'exonération d'impôt dont à pu bénéficier l'une ou l'autre des sociétés parties à l'opération sera remise en cause.

2. Concernant la Société F.H.

La Société F.H., société apporteuse, et la Société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports, déclarent opter pour le régime de faveur des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du code général des impôts.

En effet, les apports de participations portent sur plus de 50% du capital de la Société FIDUCIAIRE CENTREX, étant précisé que le seuil de 50 % s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

En conséquence, la Société F.H., société apporteuse prend l'engagement conformément à l'article 210 B du code général des impôts :

- de conserver les actions reçues en rémunération des apports pendant un délai minimum de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire ;
- de calculer ultérieurement, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'avaient les actions apportées, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports prend l'engagement :

- de calculer, ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'elles avaient dans les écritures de la société apporteuse.

La société apporteuse et la société bénéficiaire des apports s'engagent à établir et à produire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition faisant apparaître les actions apportées et celles reçues en échange, tel que prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. La société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies susvisé.

Il est précisé que si la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés moins de deux ans après leur date d'acquisition ou de souscription par la société apporteuse, l'exonération d'impôt dont à pu bénéficier l'une ou l'autre des sociétés parties à l'opération sera remise en cause.

3. Concernant la Société SGIF

La Société SGIF, société apporteuse, et la Société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports, déclarent opter pour le régime de faveur des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du code général des impôts.

En effet, les apports de participations portent sur plus de 50% du capital de la Société FIDUCIAIRE CENTREX, étant précisé que le seuil de 50 % s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

CAH   ⁵ M 

En conséquence, la Société SGIF, société apporteuse prend l'engagement conformément à l'article 210 B du code général des impôts :

- de conserver les actions reçues en rémunération des apports pendant un délai minimum de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire ;
- de calculer ultérieurement, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'avaient les actions apportées, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports prend l'engagement :

- de calculer, ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'elles avaient dans les écritures de la société apporteuse.

La société apporteuse et la société bénéficiaire des apports s'engagent à établir et à produire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition faisant apparaître les actions apportées et celles reçues en échange, tel que prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. La société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies susvisé.

Il est précisé que si la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés moins de deux ans après leur date d'acquisition ou de souscription par la société apporteuse, l'exonération d'impôt dont à pu bénéficier l'une ou l'autre des sociétés parties à l'opération sera remise en cause.

Article 9 - Opposabilité

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société FIDUCIAIRE CENTREX conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation du représentant légal.

Article 10 - Frais, droits et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignées élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 12 - Pouvoirs

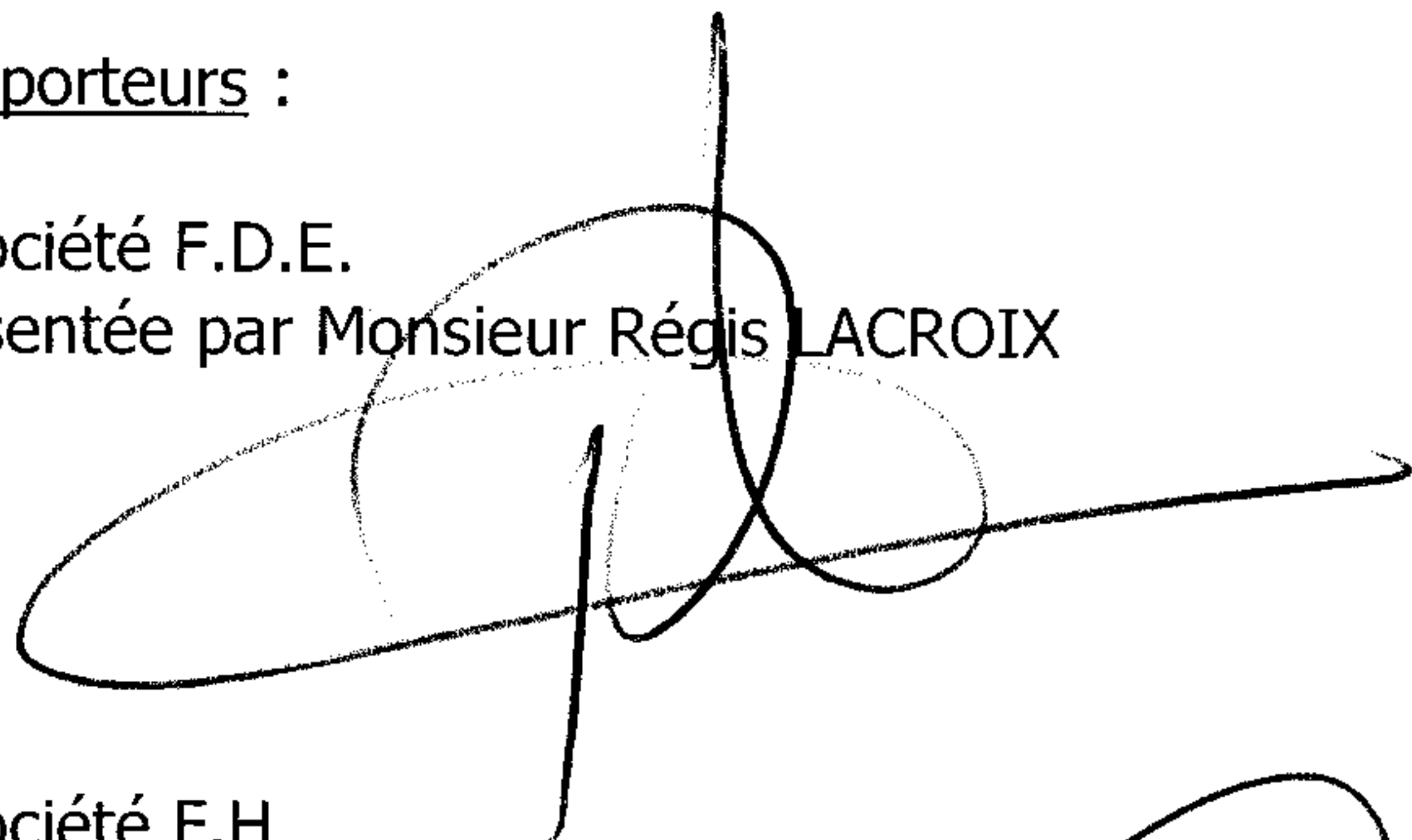
Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

CAR   

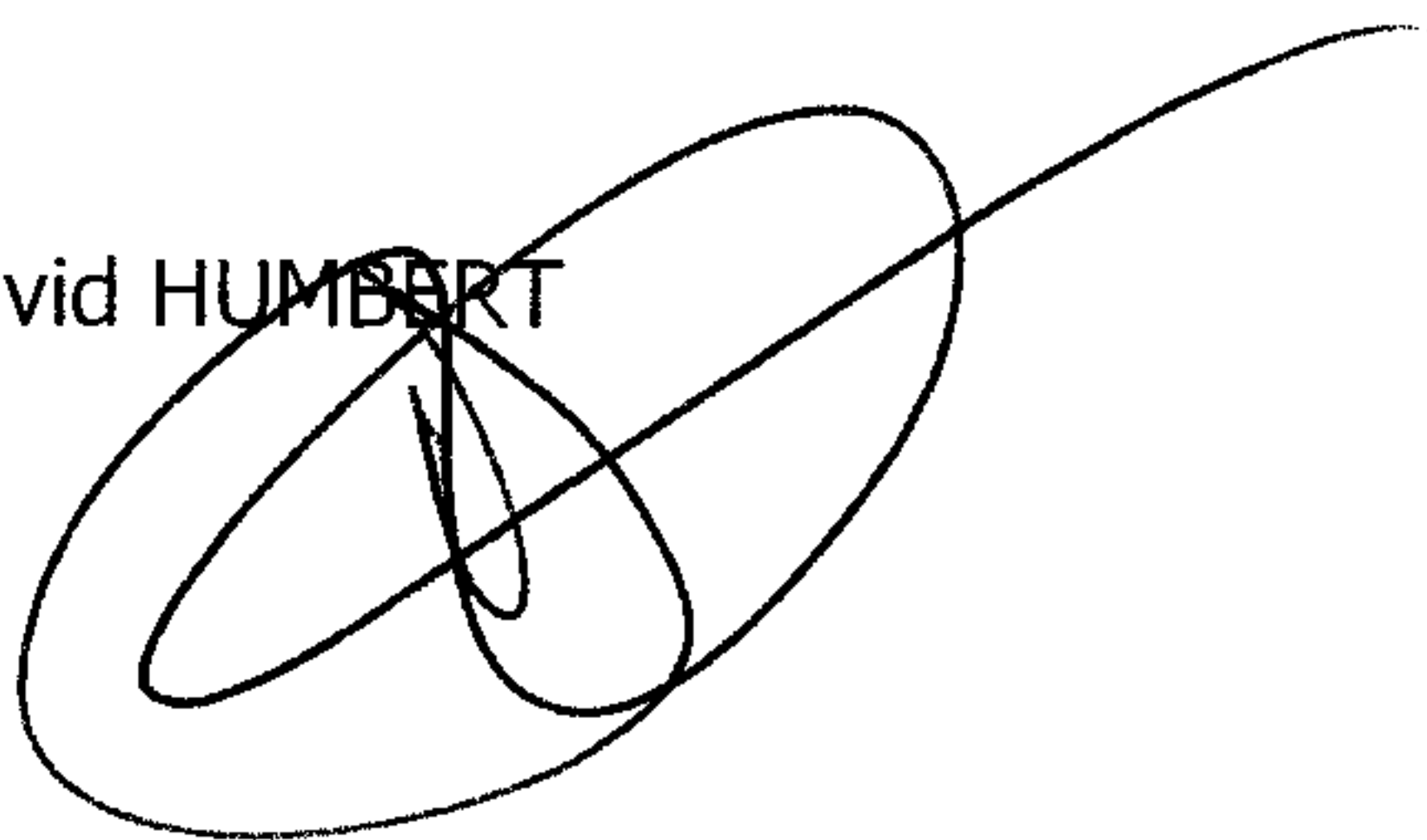
Fait en huit exemplaires originaux,
A SAINT DIDIER AU MONT D'OR,
Le 23 décembre 2008.

Les Apporteurs :

- La Société F.D.E.
Représentée par Monsieur Régis LACROIX



- La Société F.H.
Représentée par Monsieur David HUMBERT

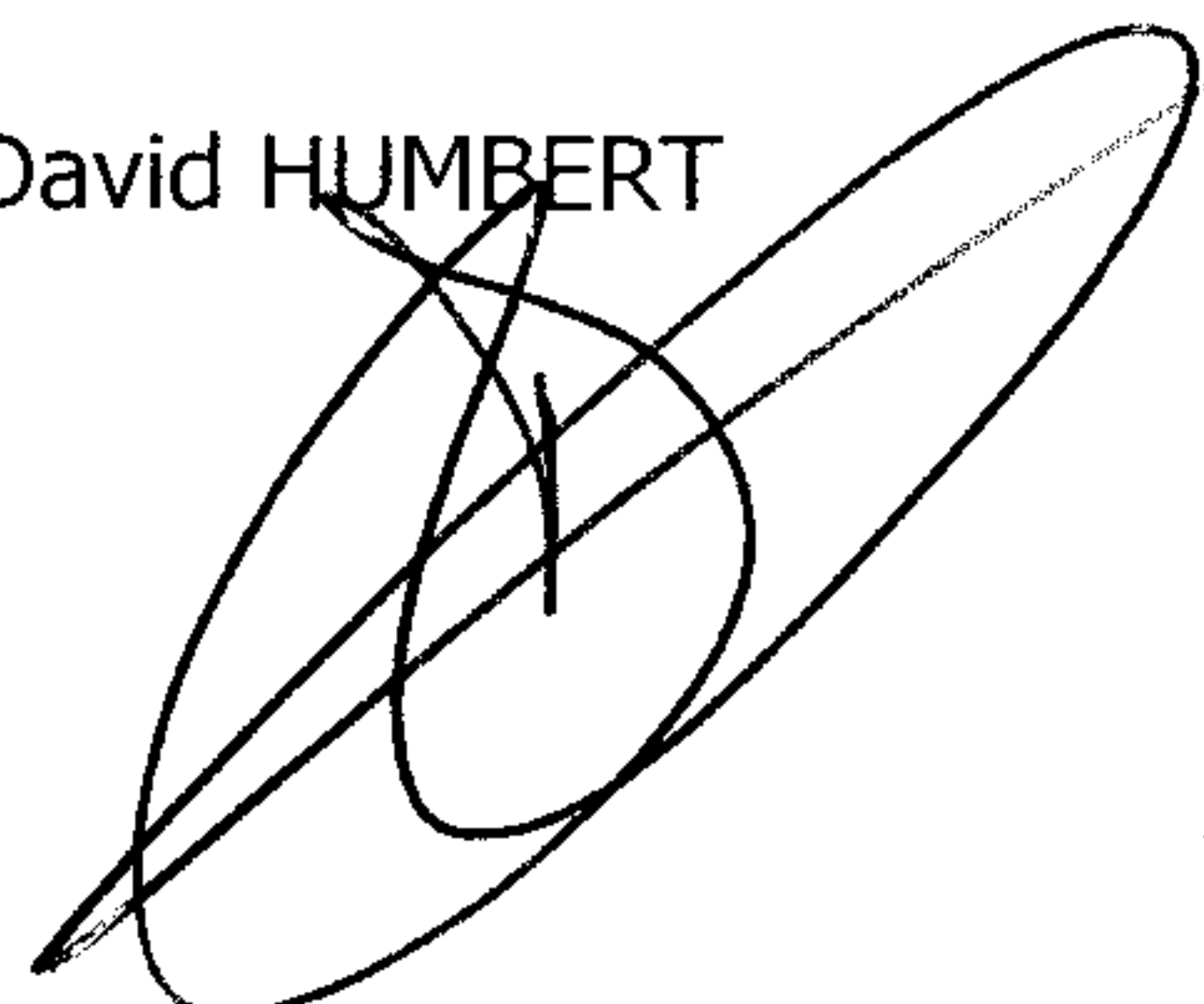


- La société SGIF
Représentée par Monsieur Gaëtan GIAUX



Le Bénéficiaire :

- La société SFC GROUPE
Représentée par Monsieur David HUMBERT



Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 04/02/2009 Bordereau n°2009/136 Case n°38

Ext 1291

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse



ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la rémunération des apports, la valeur de la Société FIDUCIAIRE CENTREX a été déterminée en procédant comme suit :

METHODE DE L'ACTIF NET CORRIGE	Montant en euros
Capitaux propres au 31/08/2008	2 188 065
Plus-values sur immobilisations incorporelles	3 225 924
Moins-value nette sur titres de participation	- 79 883
VALEUR OBTENUE	5 334 106
Nombre d'actions	3 469
Valeur de l'action	1 537.65

CM   ⁸

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX **DE LA SOCIETE FIDUCIAIRE CENTREX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Régis VAN LIEFLAND,**
Né le 24 juillet 1950 à LILLE (Nord),
De nationalité française,
Demeurant à LYON (69003) 104 Avenue Maréchal de Saxe,
Marié avec Madame Simone VAN LIEFLAND née ARCHIREL, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,

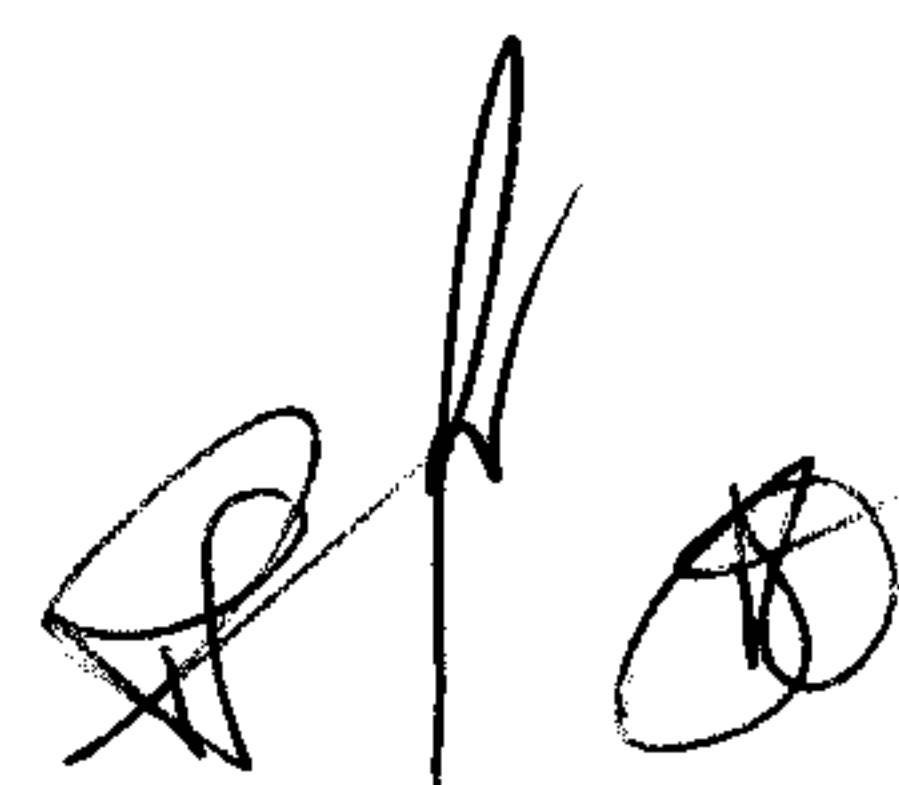
- **Monsieur Michel PARDON,**
Né le 7 juillet 1959 à LYON (Rhône),
De nationalité française,
Demeurant à LYON (69001) 7 Quai Saint Vincent,
Marié avec Madame Delphine PARDON née GORRON, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,

Ci-après désignés « Les Apporteurs »
D'une part,

ET :

- **La Société SFC GROUPE,**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 50 520 euros,
Dont le siège est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 504 431 362,
Représentée par Monsieur David HUMBERT, Président du Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les soussignés de première part sont actionnaires de la Société FIDUCIAIRE CENTREX, société anonyme au capital de 218 819 euros, dont le siège est situé à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 318 974 847.

La Société FIDUCIAIRE CENTREX a pour objet l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à 4 février 1980 puis transformée, à compter du 1^{er} juin 1984, en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 avril 1984.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 4 juin 2030.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le Président du Conseil d'administration et Directeur Général de la société est Monsieur Régis VAN LIEFLAND, né le 24 juillet 1950 à LILLE (Nord), demeurant à LYON (69003) 104 Avenue Maréchal de Saxe.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Apports d'actions

Par les présentes, les soussignés de première part font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SFC GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés, savoir :

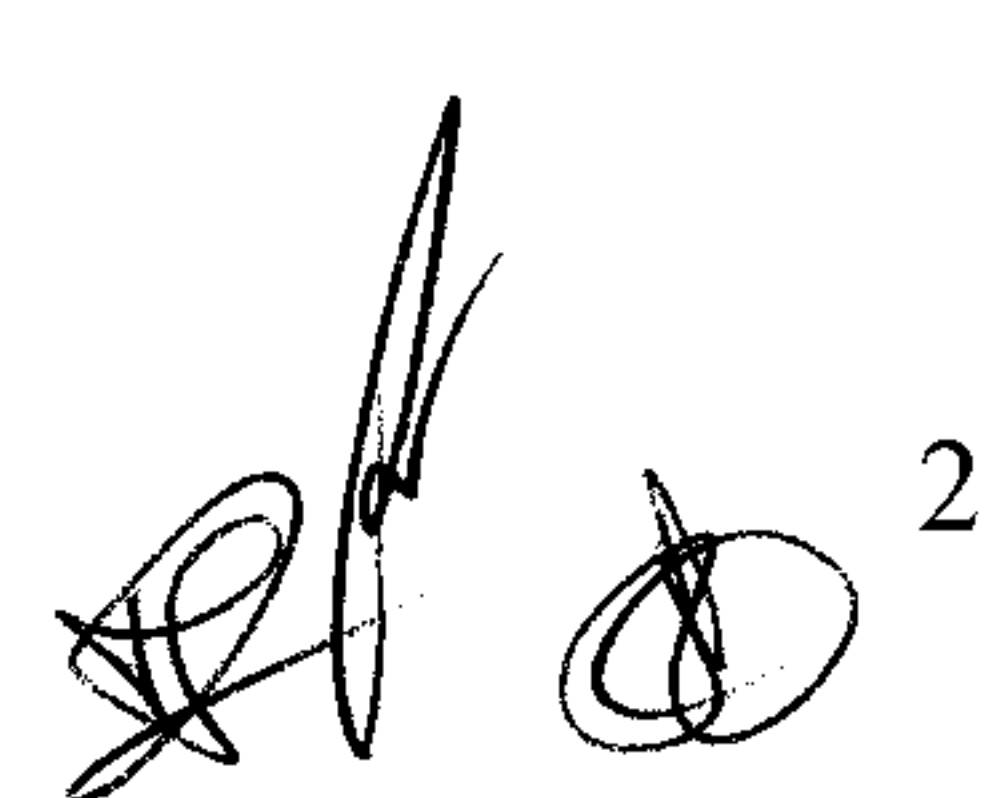
- | | |
|--|---------------|
| - Monsieur Régis VAN LIEFLAND,
mille quarante actions de la société FIDUCIAIRE CENTREX, ci | 1 040 actions |
| - Monsieur Michel PARDON,
soixante-quatre actions de la Société FIDUCIAIRE CENTREX, ci | 64 actions |
| ----- | |
| Total égal aux nombres d'actions apportées :
Mille cent dix huit actions de la Société FIDUCIAIRE CENTREX, ci | 1 104 actions |

Article 2 - Evaluation des apports

1. Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société FIDUCIAIRE CENTREX arrêtés au 31 août 2008, date de clôture du dernier exercice social.

Il résulte que la valeur d'une action de la Société FIDUCIAIRE CENTREX est estimée à environ mille cinq cent trente sept euros et soixante cinq centimes (1 537.65 €).



2. Méthodes d'évaluation

Les parties ont procédé à l'estimation des apports suivant la méthode d'évaluation exposée en annexe n°1 au présent contrat.

Article 3 - Origine de propriété

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résultent du Registre de Mouvements de la Société FIDUCIAIRE CENTREX.

Article 4 - Déclarations

1. Déclaration des apporteurs

Chacun des apporteurs soussignés de première part, déclare, pour ce qui le concerne :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui ;
- que la société FIDUCIAIRE CENTREX dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

2. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, déclare, au nom de la société SFC GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société FIDUCIAIRE CENTREX depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 5 - Propriété - Jouissance

La Société SFC GROUPE sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} septembre 2008, date d'ouverture de l'exercice social en cours de la société FIDUCIAIRE CENTREX. En conséquence, les dividendes afférents aux exercices clos avant le présent apport seront attachés aux Apporteurs. Les dividendes de l'exercice en cours au jour de l'apport reviendront au Bénéficiaire.

Article 6 - Rémunération des apports

1. Augmentation de capital de la société SFC GROUPE

Les apports ci-dessus décrits, évalués globalement à la somme de un million six cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante (1 697 560) euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de cent soixante neuf mille sept cent cinquante six (169 756) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital pour un montant de un million six cent quatre-vingt-dix-sept mille cinq cent soixante (1 697 560) euros à raison de cent soixante neuf mille sept cent cinquante six (169 756) actions de la société SFC GROUPE pour mille cent quatre (1 104) actions de la Société FIDUCIAIRE CENTREX.



3

La rémunération des apports est répartie ainsi qu'il suit :

- Attribution à Monsieur Régis VAN LIEFLAND, apporteur de mille quarante (1 040) actions de la société FIDUCIAIRE CENTREX, de cent cinquante neuf mille neuf cent quinze (159 915) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la Société SFC GROUPE ;
- Attribution à Monsieur Michel PARDON, apporteur de soixante quatre (64) actions de la société FIDUCIAIRE CENTREX, de neuf mille huit cent quarante et une (9 841) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la Société SFC GROUPE.

2. Création des actions nouvelles

Les cent soixante neuf mille sept cent cinquante six (169 756) actions nouvelles de la Société SFC GROUPE porteront jouissance du 28 mai 2008, date d'ouverture de l'exercice social en cours de cette société.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société SFC GROUPE, notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

3. Prime d'apport

Compte tenu de ce que la Société SFC GROUPE a été nouvellement créée, qu'elle n'a acquis aucun actif, ni n'a enregistré aucun passif depuis sa création et qu'en conséquence, sa situation nette comptable est égale au montant de son capital social, il ne sera émise aucune prime d'apport.

Article 7 - Conditions suspensives

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SFC GROUPE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SFC GROUPE correspondant à la rémunération desdits apports ;
- agrément de la Société SFC GROUPE en qualité d'actionnaire de la Société FIDUCIAIRE CENTREX par le Conseil d'administration de cette dernière.

Article 8 - Déclarations fiscales

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-O B et 150-OD-9 du Code Général des Impôts.

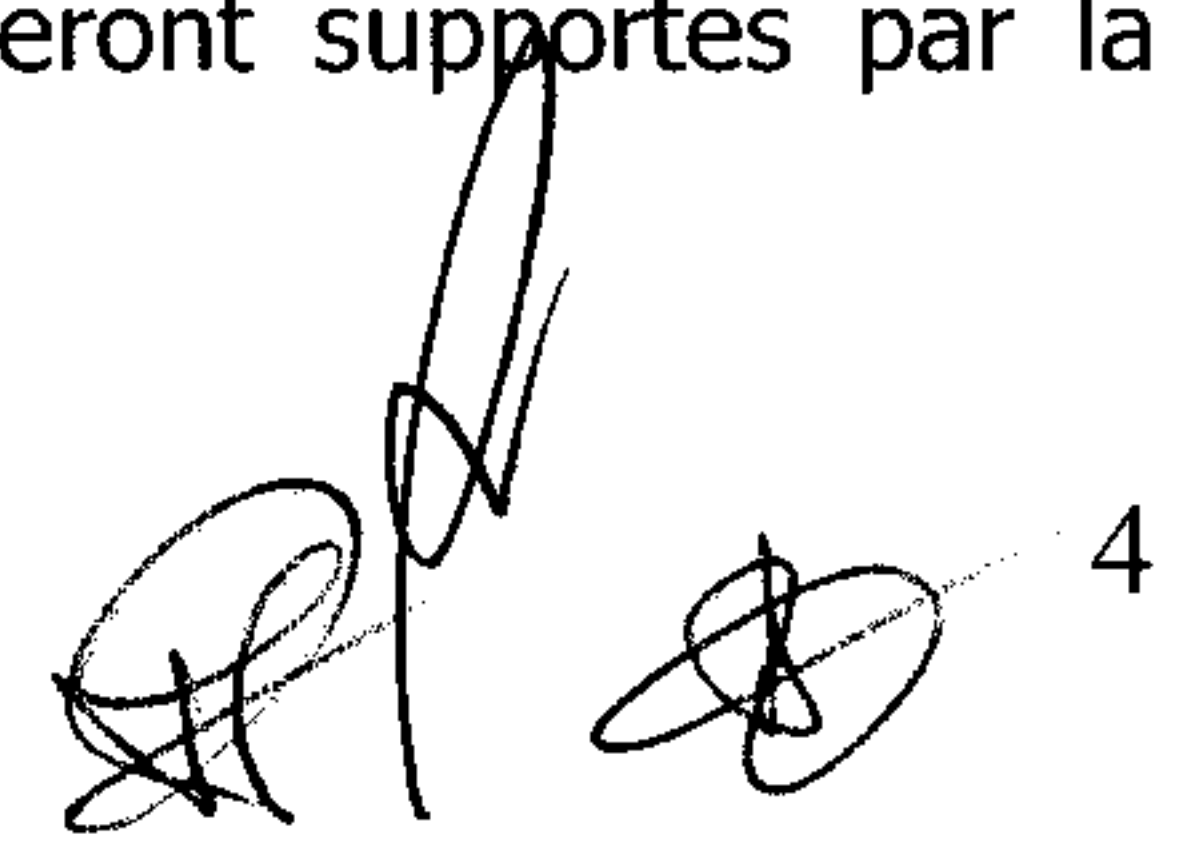
Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

Article 9 - Opposabilité

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société FIDUCIAIRE CENTREX conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation du représentant légal.

Article 10 - Frais, droits et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.



Article 11 - Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 12 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à SAINT DIDIER AU MONT D'OR
En huit exemplaires originaux,
Le 23 décembre 2008.

Les Apporteurs :

- Monsieur Régis VAN LIEFLAND

- Monsieur Michel PARDON

Le Bénéficiaire :

- La Société SFC GROUPE
Représentée par Monsieur David HUMBERT

Enregistré à : **SIE DE VILLEURBANNE**

Le 04/02/2009 Bordereau n°2009/136 Case n°39

Ext 1294

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

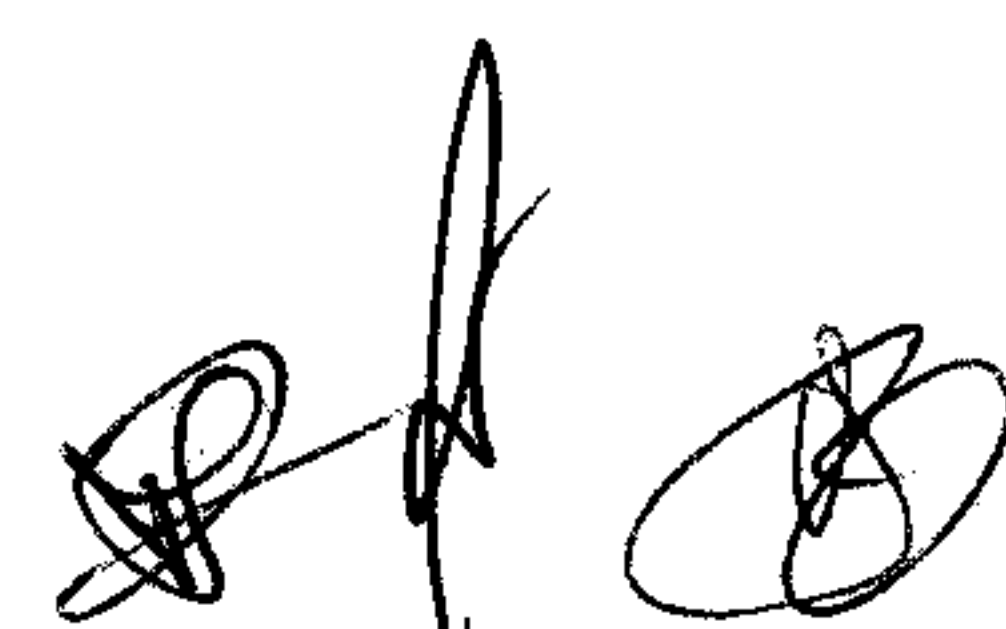
La Contrôleuse

ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la rémunération des apports, la valeur de la Société FIDUCIAIRE CENTREX a été déterminée en procédant comme suit :

METHODE DE L'ACTIF NET CORRIGE	Montant en euros
Capitaux propres au 31/08/2008	2 188 065
Plus-values sur immobilisations incorporelles	3 225 924
Moins-value nette sur titres de participation	- 79 883
VALEUR OBTENUE	5 334 106
Nombre d'actions	3 469
Valeur de l'action	1 537.65

 6

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX
DE LA SOCIETE SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

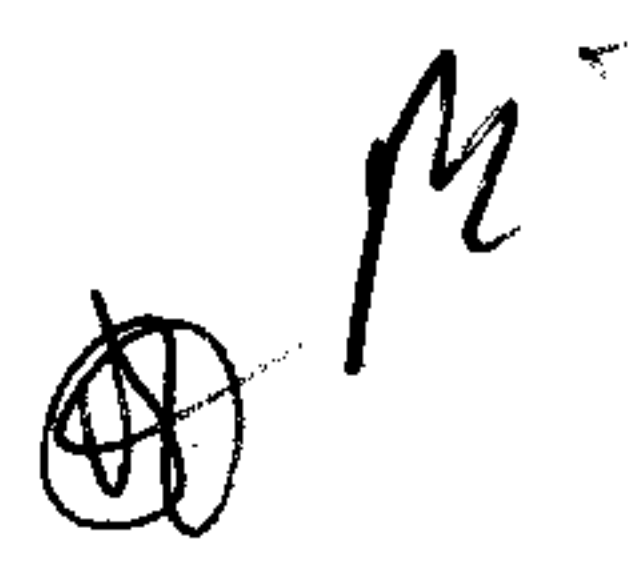
- **La Société BEJON ET ASSOCIES,**
Société à responsabilité Limitée au capital de 7 500 euros,
Dont le siège est situé à PARIS (75011) 4 Rue de la Pierre Levée,
Immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 442 436 457
Représentée par Monsieur Pascal BEJON, en qualité de gérant,

Ci-après désignée « L'apporteur »
D'une part,

ET :

- **La Société SFC GROUPE,**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 50 520 euros,
Dont le siège est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 504 431 362,
Représentée par Monsieur David HUMBERT, Président du Directoire, spécialement habilité à
l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,



IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La soussignée de première part est associée de la société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 37 344 euros, dont le siège est situé à PARIS (75011) 4 Rue de la Pierre Levée, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 331 191 825.

La Société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date à du 17 juillet 1984 enregistré à la Recette de NANTERRE SUD OUEST le 20 juillet 1984 Folio 57 Case 1 Bordereau 178.

La dénomination sociale d'origine était BUREAU D'EXPERTISE COMPTABLE D'ORGANISATION ET DE METHODES (BECOM).

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 28 novembre 2059.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le Gérant de la société est Monsieur Pascal BEJON né le 10 février 1964 à MONTLUCON (Allier) demeurant à PARIS (75012) 20 Boulevard de la Bastille.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Apport de parts sociales

Par les présentes, la soussignée de première part fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SFC GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, trois cent cinquante cinq (355) parts de la Société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL.

Article 2 - Evaluation des apports

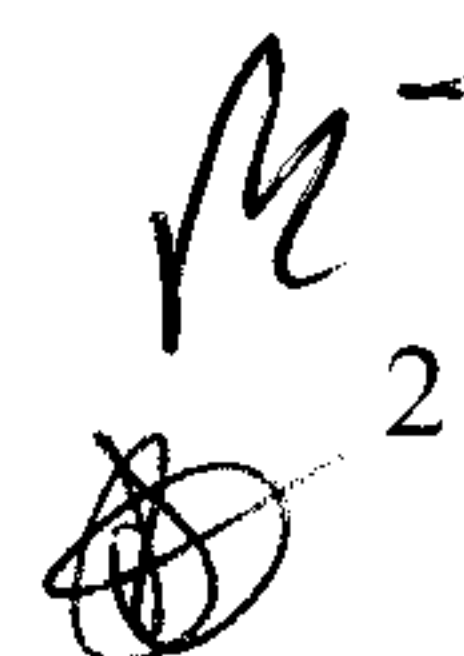
1. Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes de la société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL arrêtés au 31 août 2008, date de clôture du dernier exercice social et approuvé par l'Assemblée Générale Mixte en date du 15 décembre 2008.

Il résulte que la valeur d'une part sociale de la Société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL est estimée à environ six cent quatre-vingt treize euros et neuf centimes (693.09 €).

2. Méthodes d'évaluation

Les parties ont procédé à l'estimation des apports suivant la méthode d'évaluation exposée en annexe n°1 au présent contrat.

 2

Article 3 - Origine de propriété

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de la Société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL régulièrement mis à jour et des divers actes de cessions de parts.

Article 4 - Déclarations

1. Déclaration de l'apporteur

L'apporteur soussigné de première part, déclare :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui ;
- que la société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

2. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, déclare, au nom de la société SFC GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 5 - Propriété - Jouissance

La Société SFC GROUPE sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} septembre 2008, date d'ouverture de l'exercice social en cours de la société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL. En conséquence, les dividendes afférents aux exercices clos avant le présent apport seront attachés aux Apporteurs. Les dividendes de l'exercice en cours au jour de l'apport reviendront au Bénéficiaire.

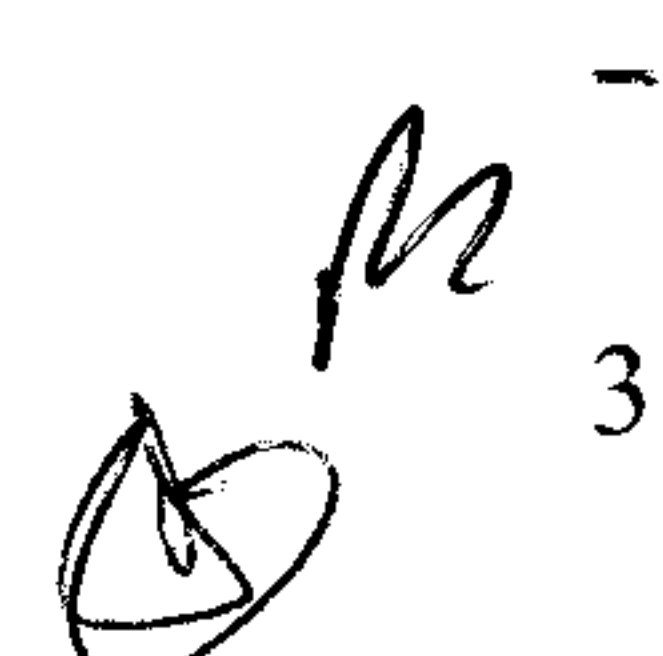
Article 6 - Rémunération des apports

1. Augmentation de capital de la société SFC GROUPE

L'apport ci-dessus décrit, évalué globalement à la somme de deux cent quarante six mille cinquante (246 050) euros est consenti et accepté moyennant l'attribution à l'apporteur de vingt quatre mille six cent cinq (24 605) actions nouvelle de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital pour un montant de deux cent quarante six mille cinquante (246 050) euros à raison de vingt quatre mille six cent cinq (24 605) actions de la société SFC GROUPE pour trois cent cinquante cinq (355) parts sociales de la société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL.

2. Création des actions nouvelles

Les vingt quatre mille six cent cinq (24 605) actions nouvelles de la Société SFC GROUPE porteront jouissance du 28 mai 2008, date d'ouverture de l'exercice social en cours de cette société.

 3

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société SFC GROUPE, notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

3. Prime d'apport

Compte tenu de ce que la Société SFC GROUPE a été nouvellement créée, qu'elle n'a acquis aucun actif, ni n'a enregistré aucun passif depuis sa création et qu'en conséquence, sa situation nette comptable est égale au montant de son capital social, il ne sera émis aucune prime d'apport.

Article 8 - Conditions suspensives

Le présent apport est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SFC GROUPE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SFC GROUPE correspondant à la rémunération desdits apports.

Article 9 - Agrément

Aux termes d'une délibération en date du 15 décembre 2008, la collectivité des associés de la société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL, réunie en assemblée générale mixte, a pris connaissance du présent projet d'apport et a agréé expressément la société SFC GROUPE en qualité de nouvelle associée.

Article 10 - Déclarations fiscales

L'apport des titres de la Société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL génère pour l'apporteur une plus-value professionnelle exonérée à hauteur de 95 % de son montant dès lors que les titres apportés constituaient pour l'apporteur des titres de participations détenues depuis plus de deux ans.

Article 11 - Opposabilité

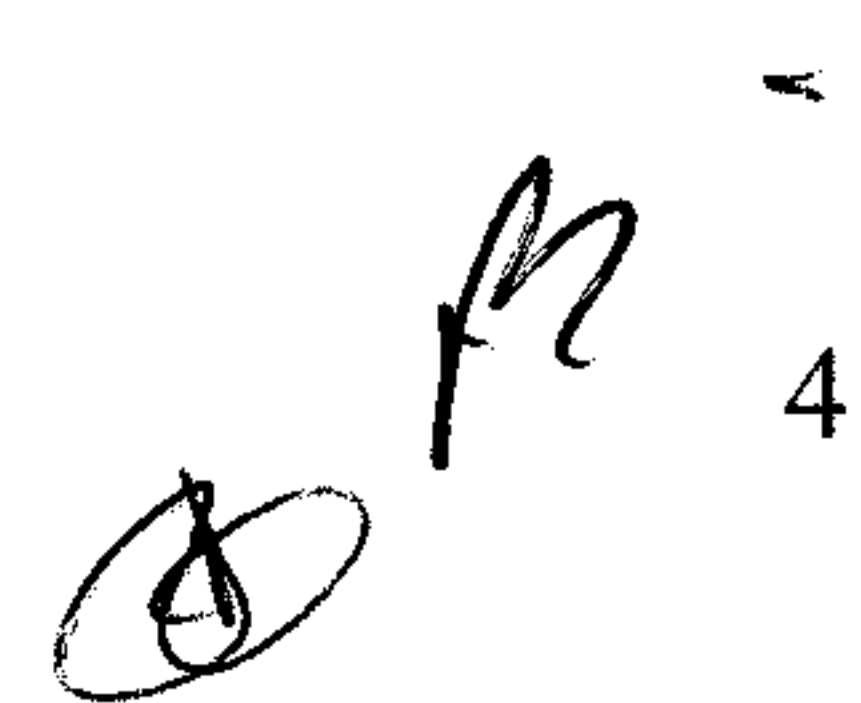
Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société SFC SOCIETE FRANCILIENNE DE CONSEIL conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

Article 12 - Frais, droits et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

 4

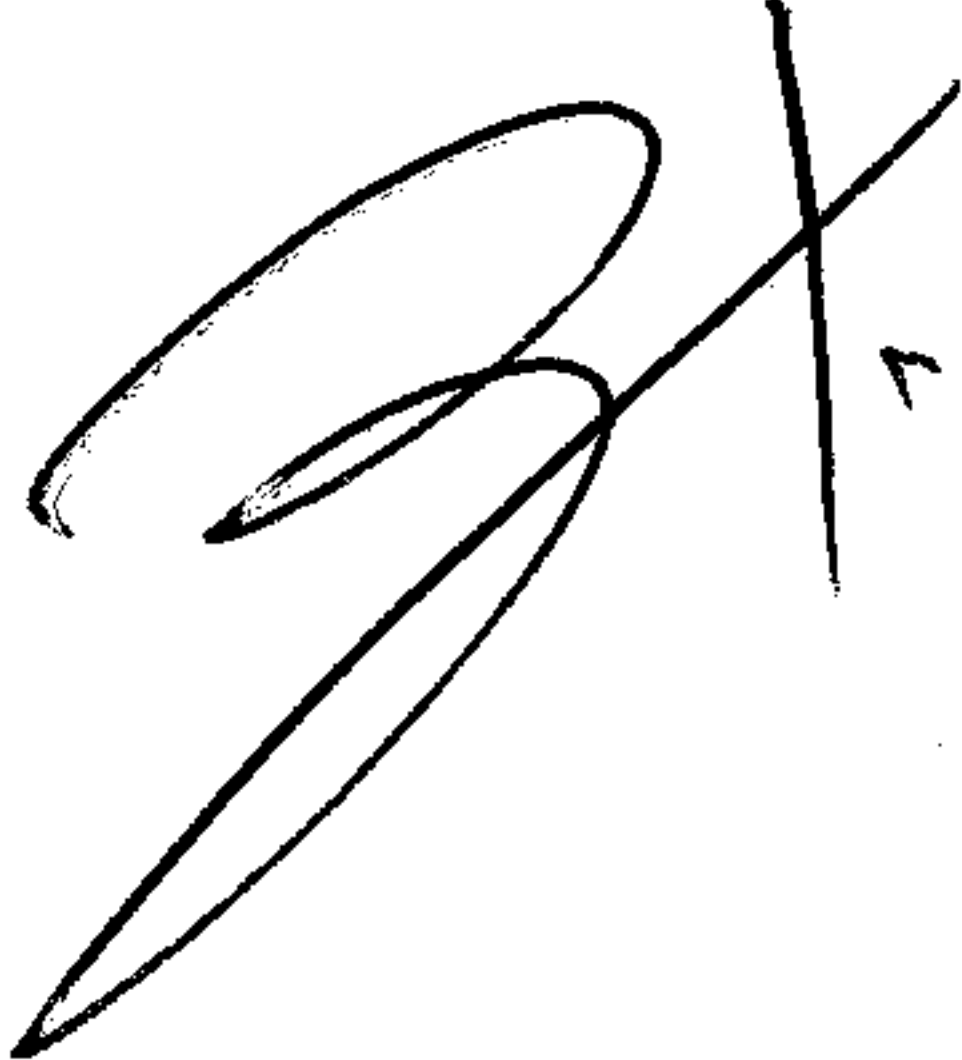
Article 14 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en six exemplaires originaux,
A SAINT DIDIER AU MONT D'OR,
Le 23 décembre 2008.

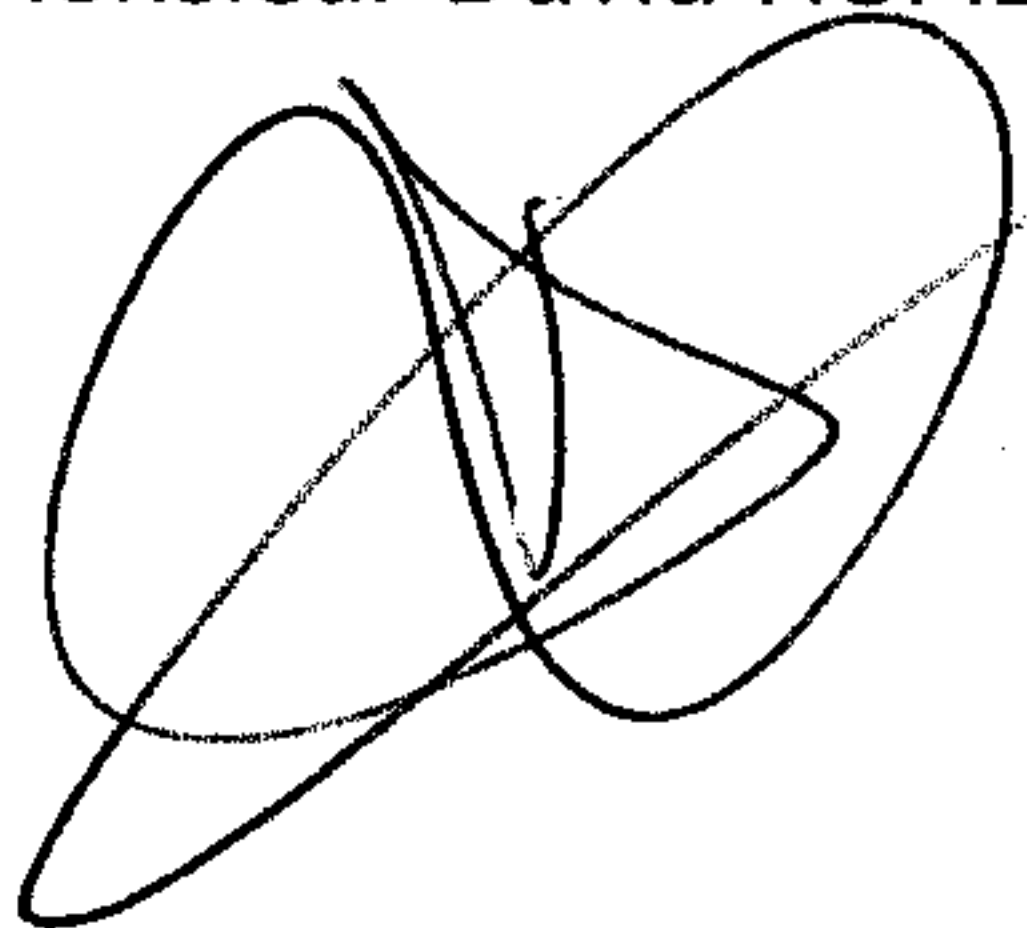
L'Apporteur :

- La Société BEJON ET ASSOCIES.
Représentée par Monsieur Pascal BEJON



Le Bénéficiaire :

- La société SFC GROUPE
Représentée par Monsieur David HUMBERT



Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 04/02/2009 Bordereau n°2009/136 Case n°34

Ext 1286

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse

Le Contrôleur des impôts
Chantal LESPASSE



ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la rémunération des apports, la valeur de la Société SFC SOCIETE FRANCIENNE DE CONSEIL a été déterminée en procédant comme suit :

METHODE DE L'ACTIF NET CORRIGE	Montant en euros
Capitaux propres au 31/08/2008	1 702 594
Dividendes versés	- 52 320
Moins-value sur immobilisations incorporelles	- 32 608
VALEUR OBTENUE	1 617 666
Nombre d'actions	2 334
Valeur de l'action	693.09

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX
DE LA SOCIETE SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Régis VAN LIEFLAND,**
Né le 24 juillet 1950 à LILLE (Nord),
De nationalité française,
Demeurant à LYON (69003) 104 Avenue Maréchal de Saxe,
Marié avec Madame Simone VAN LIEFLAND née ARCHIREL, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,
- **Monsieur Michel PARDON,**
Né le 7 juillet 1959 à LYON (Rhône),
De nationalité française,
Demeurant à LYON (69001) 7 Quai Saint Vincent,
Marié avec Madame Delphine PARDON née GORRON, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,

Ci-après désignés « Les Apporteurs »
D'une part,

ET :

- **La Société SFC GROUPE,**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 50 520 euros,
Dont le siège est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 504 431 362,
Représentée par Monsieur David HUMBERT, Président du Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,


The bottom right of the page contains several handwritten marks. On the left, there is a circular stamp or signature. To its right, there are several vertical and diagonal lines, some of which appear to be signatures. Further right, the letters 'SK' are written. At the bottom right, the letters 'DP' are written.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les soussignés de première part sont associés de la Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE, société à responsabilité limitée au capital de 7 600 euros, dont le siège est situé à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 214 075.

La Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle a été constituée par actes sous seings privés en date à VILLEURBANNE, du 30 juillet et du 2 août 2004, enregistrés à la Recette Elargie LYON VILLEURBANNE le 3 août 2004 sous le Bordereau numéro 2004/548 Case n°6.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 12 août 2103

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le Gérant de la société est Monsieur Michel PARDON né le 7 juillet 1959 à LYON (Rhône), demeurant à LYON (69001) 7 Quai Saint Vincent.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Apports de parts sociales

Par les présentes, les soussignés de première part font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SFC GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés, savoir :

- Monsieur Régis VAN LIEFLAND,
cent soixante-treize parts sociales
de la société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE, ci 173 parts
 - Monsieur Michel PARDON,
soixante six parts sociales
de la Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE, ci 66 parts

- Total égal aux nombres de parts apportées :
Deux cent trente neuf parts sociales
de la Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE, ci 239 parts

Article 2 - Evaluation des apports

1. Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE arrêtés au 30 avril 2008, date de clôture du dernier exercice social et approuvé par l'Assemblée Générale Mixte en date du 13 octobre 2008.

Il résulte que la valeur d'une part sociale de la Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE est estimée à environ six cent quarante deux euros et cinquante et un centimes (642.51 €).

Handwritten signatures and initials, including 'SIL' and 'DP 2'.

2. Méthodes d'évaluation

Les parties ont procédé à l'estimation des apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe n°1 au présent contrat.

Article 3 - Origine de propriété

1. Concernant Monsieur Régis VAN LIEFLAND

Les parts apportées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Régis VAN LIEFLAND et son épouse, Madame Simone VAN LIEFLAND, ici intervenant.

2. Concernant Monsieur Michel PARDON

Les parts apportées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Michel PARDON et son épouse, Madame Delphine PARDON, ici intervenant.

Article 4 - Application des dispositions de l'article 1424 du Code Civil

1. Concernant Madame Simone VAN LIEFLAND

Conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, Madame Simone VAN LIEFLAND intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à l'apport consenti par son conjoint.

2. Concernant Madame Delphine PARDON

Conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, Madame Delphine PARDON intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à l'apport consenti par son conjoint.

Article 5 - Déclarations

1. Déclaration des apporteurs

Chacun des apporteurs soussignés de première part, déclare, pour ce qui le concerne :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui ;
- que la société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

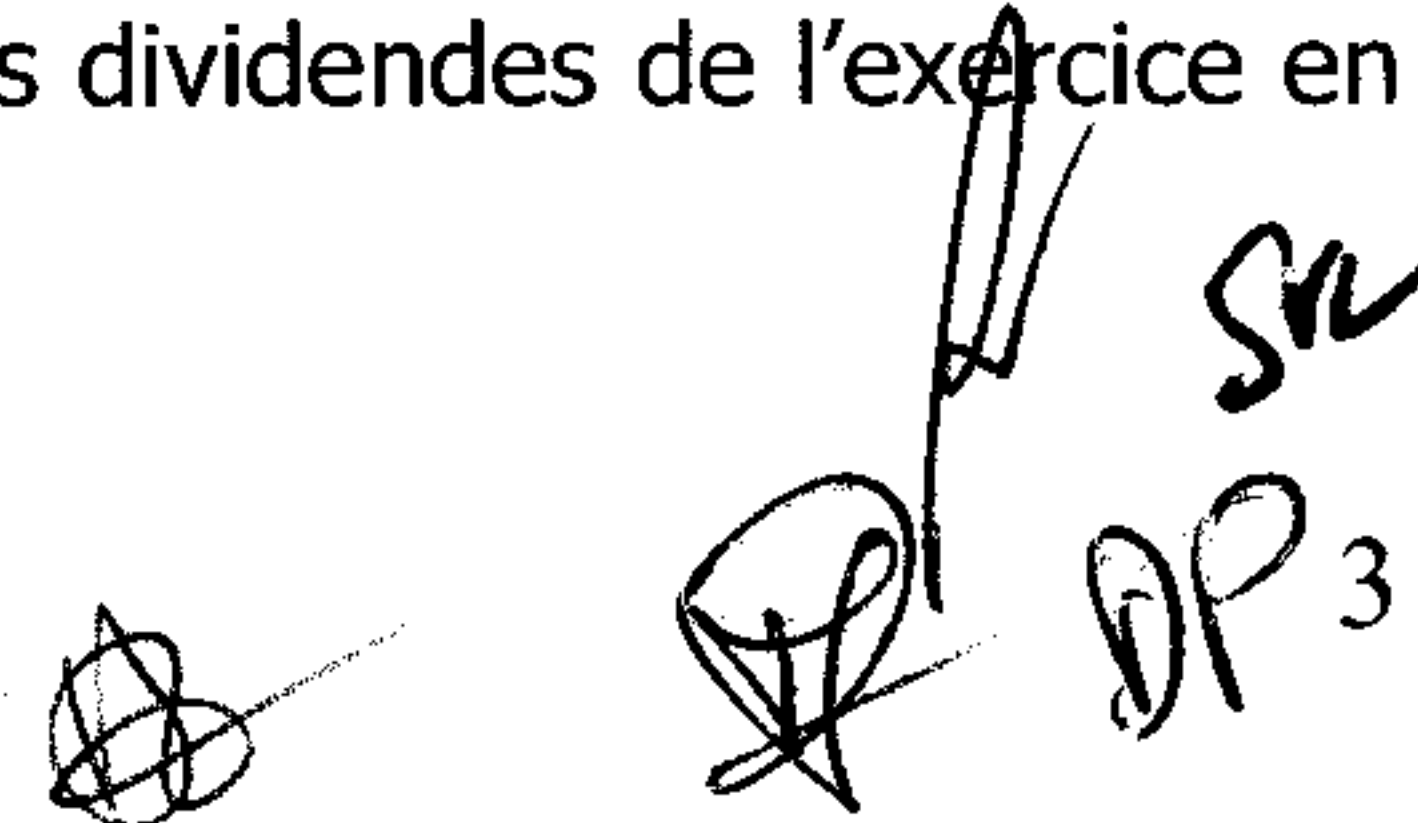
2. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, déclare, au nom de la société SFC GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 6 - Propriété - Jouissance

La Société SFC GROUPE sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} mai 2008, date d'ouverture de l'exercice social en cours de la société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE. En conséquence, les dividendes afférents aux exercices clos avant le présent apport seront attachés aux Apporteurs. Les dividendes de l'exercice en cours au jour de l'apport reviendront au Bénéficiaire.

The bottom right corner of the document contains several handwritten signatures and initials. There is a circular stamp or signature on the left, followed by a large, stylized signature. To the right of this, the initials 'SM' are written, and below them, 'DP 3' is written.

Article 7 - Rémunération des apports

1. Augmentation de capital de la société SFC GROUPE

Les apports ci-dessus décrits, évalués globalement à la somme de cent cinquante trois mille cinq cent cinquante (153 550) euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de quinze mille trois cent cinquante cinq (15 355) actions nouvelle de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital pour un montant de cent cinquante trois mille cinq cent cinquante (153 550) euros à raison de quinze mille trois cent cinquante cinq (15 355) actions de la société SFC GROUPE pour deux cent trente neuf (239) parts sociales de la société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE.

La rémunération des apports est répartie ainsi qu'il suit :

- Attribution à Monsieur Régis VAN LIEFLAND, apporteur de cent soixante treize (173) parts de la société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE, de onze mille cent quinze (11 115) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la Société SFC GROUPE ;
- Attribution à Monsieur Michel PARDON, apporteur de soixante six (66) parts de la société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE, de quatre mille deux cent quarante (4 240) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la Société SFC GROUPE.

2. Création des actions nouvelles

Les quinze mille trois cent cinquante cinq (15 355) actions nouvelles de la Société SFC GROUPE porteront jouissance du 28 mai 2008, date d'ouverture de l'exercice en cours de cette société.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société SFC GROUPE, notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

3. Prime d'apport

Compte tenu de ce que la Société SFC GROUPE a été nouvellement créée, qu'elle n'a acquis aucun actif, ni n'a enregistré aucun passif depuis sa création et qu'en conséquence, sa situation nette comptable est égale au montant de son capital social, il ne sera émis aucune prime d'apport.

Article 8 - Conditions suspensives

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

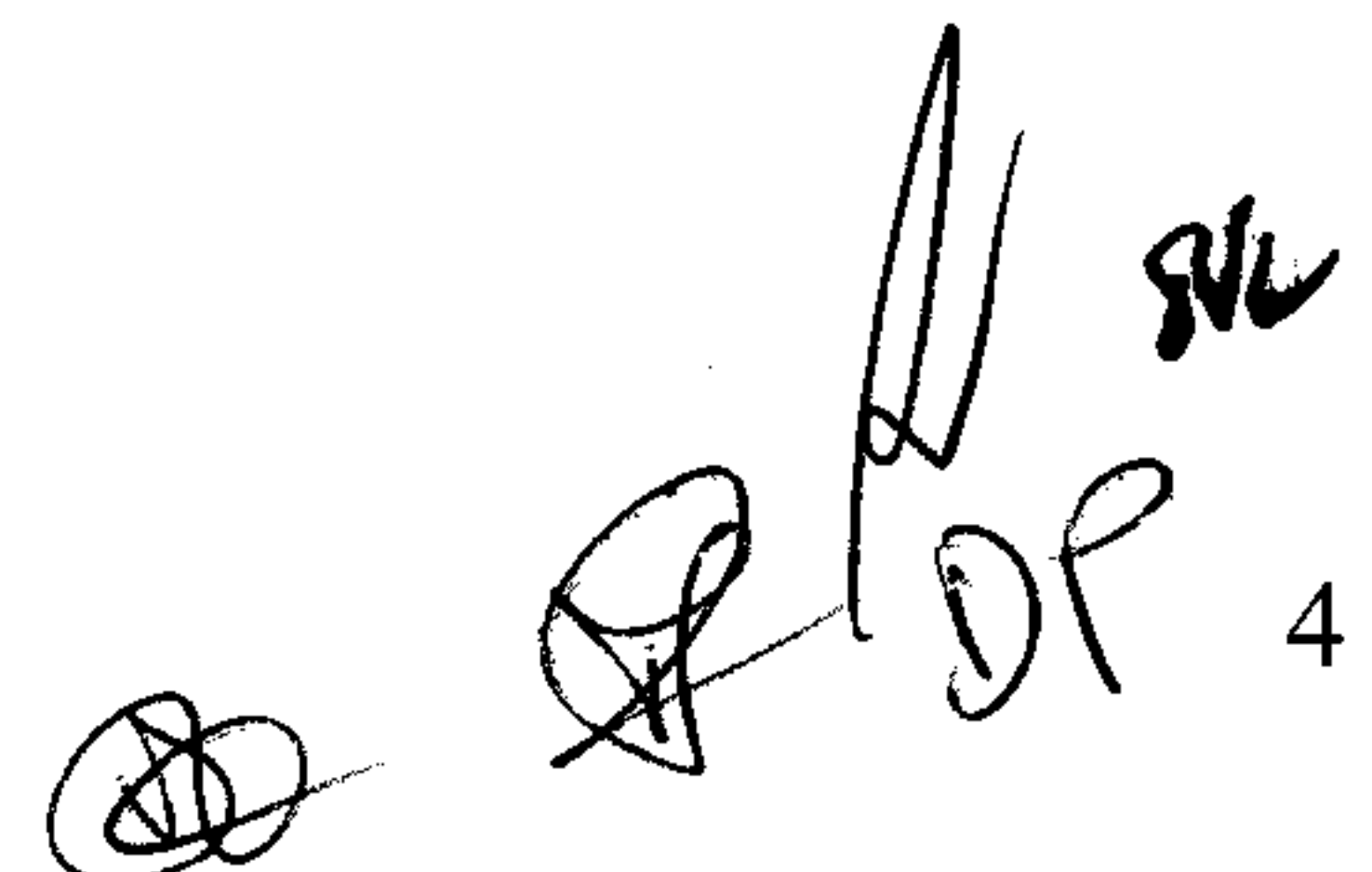
- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SFC GROUPE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SFC GROUPE correspondant à la rémunération desdits apports.

Article 9 - Agrément

Aux termes d'une délibération en date du 15 décembre 2008, la collectivité des associés de la société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE, réunie en assemblée générale extraordinaire, a pris connaissance du présent projet d'apport et a agréé expressément la société SFC GROUPE en qualité de nouvelle associée.

Article 10 - Déclarations fiscales

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-O B et 150-OD-9 du Code Général des Impôts.

 4

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

Article 11 - Opposabilité

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

Article 12 - Frais, droits et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 14 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en huit exemplaires originaux,
A SAINT DIDIER AU MONT D'OR,
Le 22 décembre 2008.

Les apporteurs :

- Monsieur Régis VAN LIEFLAND

- Madame Simone VAN LIEFLAND

- Monsieur Michel PARDON

- Madame Delphine PARDON

Le bénéficiaire :

- La société SFC GROUPE
Représentée par Monsieur David HUMBERT

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 04/02/2009 Bordereau n°2009/136 Case n°44

Ext 1302

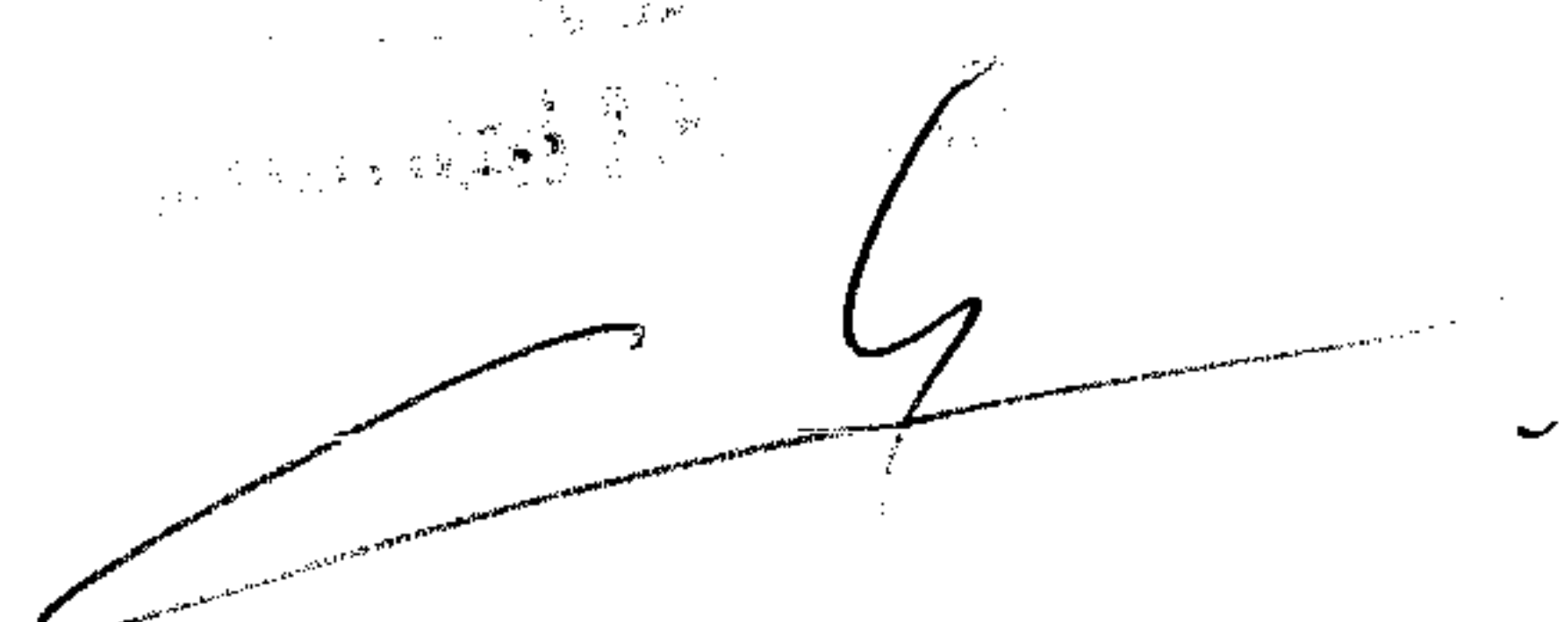
Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse

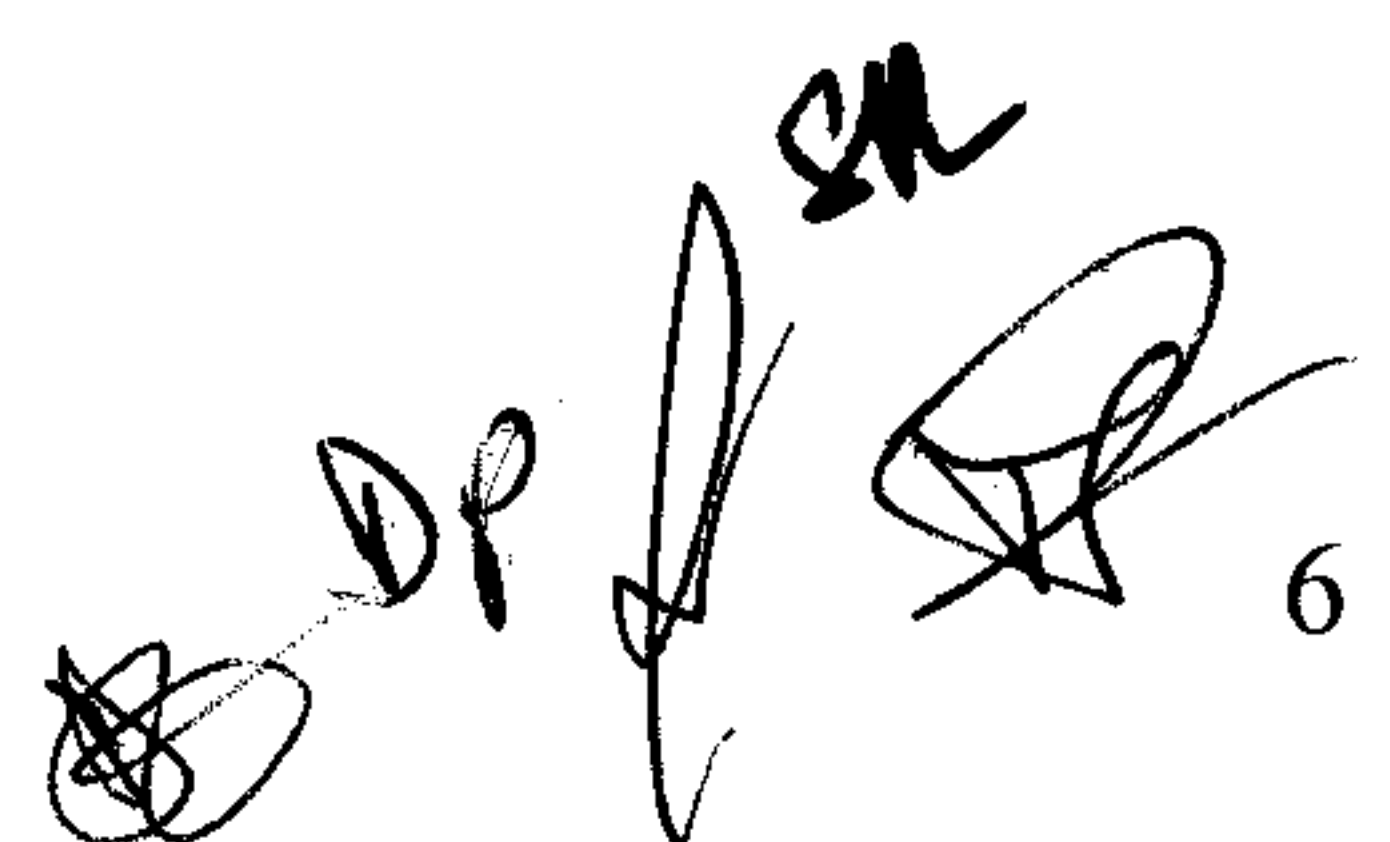


ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la rémunération des apports, la valeur de la Société SFC SOGEFI FIDUCIAIRE COMPTABILITE a été déterminée en procédant comme suit :

METHODE DE L'ACTIF NET CORRIGE	Montant en euros
Capitaux propres au 31/04/2008	176 590
Dividendes versés	- 167 200
Plus-value sur immobilisations incorporelles	478 917
VALEUR OBTENUE	488 307
Nombre de parts sociales	760
Valeur de la part	642.51

 6

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX **DE LA SOCIETE AROBAS CONSEIL**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Société F.D.E.,**
Société à Responsabilité au capital de 25 000 euros,
Dont le siège est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 482 226 404,
Représentée par Monsieur Régis LACROIX, en sa qualité de Gérant associé unique,
- **La Société F.H.,**
Société à Responsabilité au capital de 25 000 euros,
Dont le siège est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 478 501 638,
Représentée par Monsieur David HUMBERT, en sa qualité de Gérant associé unique,
- **La Société SGIF,**
Société à responsabilité Limitée au capital de 2 000 euros,
Dont le siège est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 494 723 935,
Représentée par Monsieur Gaëtan GIAUX, en qualité de Gérant associé unique,

Ci-après désignées « Les Apporteurs »
D'une part,

ET :

- **La Société SFC GROUPE,**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 50 520 euros,
Dont le siège est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 504 431 362,
Représentée par Monsieur David HUMBERT, Président du Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,

 CM
M

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les soussignées de première part sont associées de la Société AROBAS CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros, dont le siège est situé à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 337 510 101.

La Société AROBAS CONSEIL a pour objet : toutes prestations de services et de conseils informatiques ; la saisie et le traitement de documents ; la réalisation et la vente de logiciels et progiciels ; la location d'heures machines ; la formation aux disciplines informatiques et l'assistance ; l'installation de logiciels sur ordinateurs ; le négoce de tous matériels et de toutes fournitures informatiques.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date à VILLEURBANNE, du 14 février 1986.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 22 avril 2046.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le Gérant de la société est Monsieur Régis LACROIX né le 15 mai 1975 à LYON (Rhône), demeurant à LYON (69004) 1 Impasse Viard.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Apports de parts sociales

Par les présentes, les soussignées de première part font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SFC GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés, savoir :

- La société F.D.E.,
Quatre-vingt-dix-neuf parts sociales de la Société AROBAS CONSEIL, ci 99 parts
- La société F.H.,
Quatre-vingt-dix-neuf parts sociales de la Société AROBAS CONSEIL, ci 99 parts
- La société SGIF,
Cinquante parts sociales de la Société AROBAS CONSEIL, ci 50 parts

Total égal aux nombres de parts sociales apportées :

Deux cent quarante huit parts sociales de la Société AROBAS CONSEIL, ci 248 parts

Article 2 - Evaluation des apports

1. Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société AROBAS CONSEIL arrêtés au 31 août 2007 approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 14 janvier 2008.

Il résulte que la valeur d'une part sociale de la Société AROBAS CONSEIL est estimée à environ vingt-sept euros et quarante-deux centimes (27.42 €).

 2

2. Méthodes d'évaluation

Les parties ont procédé à l'estimation des apports suivant la méthode d'évaluation exposée en annexe n°1 au présent contrat.

Article 3 - Origine de propriété

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces parts, résultent des statuts de la Société AROBAS CONSEIL régulièrement mis à jour et des divers actes de cessions de parts.

Article 4 - Déclarations

1. Déclaration des apporteurs

Chacun des apporteurs soussignés de première part, déclare, pour ce qui le concerne :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui ;
- que la société AROBAS CONSEIL dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

2. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, déclare, au nom de la société SFC GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société AROBAS CONSEIL depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

Article 5 - Propriété - Jouissance

La Société SFC GROUPE sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} septembre 2008, date d'ouverture de l'exercice social en cours de la société AROBAS CONSEIL. En conséquence, les dividendes afférents aux exercices clos avant le présent apport seront attachés aux Apporteurs. Les dividendes de l'exercice en cours au jour de l'apport reviendront au Bénéficiaire.

Article 6 - Rémunération des apports

1. Augmentation de capital de la société SFC GROUPE

Les apports ci-dessus décrits, évalués globalement à la somme de six mille sept cent quatre-vingt-dix (6 790) euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de six cent soixante-dix-neuf (679) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital pour un montant de six mille sept cent quatre-vingt-dix (6 790) euros à raison de six cent soixante-dix-neuf (679) actions de la société SFC GROUPE pour deux cent quarante huit (248) parts sociales de la société AROBAS CONSEIL.

 3

La rémunération des apports est répartie ainsi qu'il suit :

- Attribution à la Société F.D.E., apporteur de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts de la société AROBAS CONSEIL, de deux cent soixante et onze (271) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la Société SFC GROUPE ;
- Attribution à la Société F.H., apporteur de quatre-vingt-dix-neuf (99) parts de la société AROBAS CONSEIL, de deux cent soixante et onze (271) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la Société SFC GROUPE ;
- Attribution à la Société SGIF, apporteur de cinquante (50) parts de la Société AROBAS CONSEIL, de cent trente sept (137) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la Société SFC GROUPE.

2. Création des actions nouvelles

Les six cent soixante-dix-neuf (679) actions nouvelles de la Société SFC GROUPE porteront jouissance du 28 mai 2008, date d'ouverture de l'exercice social en cours de cette Société.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la société SFC GROUPE, notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

3. Prime d'apport

Compte tenu de ce que la Société SFC GROUPE a été nouvellement créée, qu'elle n'a acquis aucun actif, ni n'a enregistré aucun passif depuis sa création et qu'en conséquence, sa situation nette comptable est égale au montant de son capital social, il ne sera émis aucune prime d'apport.

Article 7 - Conditions suspensives

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SFC GROUPE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de LYON ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la société SFC GROUPE correspondant à la rémunération desdits apports.

Article 8 - Agrément

Aux termes d'une délibération en date du 15 décembre 2008, la collectivité des associés de la société AROBAS CONSEIL, réunie en assemblée générale mixte, a pris connaissance du présent projet d'apport et a agréé expressément la société SFC GROUPE en qualité de nouvelle associée.

Article 9 - Déclarations fiscales

1. Concernant la Société F.D.E.

La Société F.D.E, société apporteuse, et la Société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports, déclarent opter pour le régime de faveur des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du code général des impôts.

En effet, les apports de participations portent sur plus de 50% du capital de la Société AROBAS CONSEIL, étant précisé que le seuil de 50 % s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

En conséquence, la Société F.D.E., société apporteuse, prend l'engagement conformément à l'article 210 B du code général des impôts :

- de conserver les actions reçues en rémunération des apports pendant un délai minimum de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire ;
- de calculer ultérieurement, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'avaient les actions apportées, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports prend l'engagement :

- de calculer, ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'elles avaient dans les écritures de la société apporteuse.

La société apporteuse et la société bénéficiaire des apports s'engagent à établir et à produire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition faisant apparaître les actions apportées et celles reçues en échange, tel que prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports, s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies susvisé.

Il est précisé que si la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés moins de deux ans après leur date d'acquisition ou de souscription par la société apporteuse, l'exonération d'impôt dont à pu bénéficier l'une ou l'autre des sociétés parties à l'opération sera remise en cause.

2. Concernant la Société F.H.

La Société F.H., société apporteuse, et la Société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports, déclarent opter pour le régime de faveur des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du code général des impôts.

En effet, les apports de participations portent sur plus de 50% du capital de la Société AROBAS CONSEIL, étant précisé que le seuil de 50 % s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

En conséquence, la Société F.H., société apporteuse prend l'engagement conformément à l'article 210 B du code général des impôts :

- de conserver les actions reçues en rémunération des apports pendant un délai minimum de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire ;
- de calculer ultérieurement, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'avaient les actions apportées, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports prend l'engagement :

- de calculer, ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'elles avaient dans les écritures de la société apporteuse.

La société apporteuse et la société bénéficiaire des apports s'engagent à établir et à produire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition faisant apparaître les actions apportées et celles reçues en échange, tel que prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

La société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies susvisé.

Il est précisé que si la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés moins de deux ans après leur date d'acquisition ou de souscription par la société apporteuse, l'exonération d'impôt dont à pu bénéficier l'une ou l'autre des sociétés parties à l'opération sera remise en cause.

 5

3. Concernant la Société SGIF

La Société SGIF, société apporteuse, et la Société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports, déclarent opter pour le régime de faveur des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du code général des impôts.

En effet, les apports de participations portent sur plus de 50% du capital de la Société AROBAS CONSEIL, étant précisé que le seuil de 50 % s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués de manière concomitante à une même société.

En conséquence, la Société SGIF, société apporteuse prend l'engagement conformément à l'article 210 B du code général des impôts :

- de conserver les actions reçues en rémunération des apports pendant un délai minimum de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire ;
- de calculer ultérieurement, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'avaient les actions apportées, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

La société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports prend l'engagement :

- de calculer, ultérieurement, conformément aux dispositions de l'article 210-A du Code général des impôts, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes actions d'après la valeur qu'elles avaient dans les écritures de la société apporteuse.

La société apporteuse et la société bénéficiaire des apports s'engagent à établir et à produire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition faisant apparaître les actions apportées et celles reçues en échange, tel que prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts. La société SFC GROUPE, société bénéficiaire des apports s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies susvisé.

Il est précisé que si la société bénéficiaire de l'apport cède les titres apportés moins de deux ans après leur date d'acquisition ou de souscription par la société apporteuse, l'exonération d'impôt dont a pu bénéficier l'une ou l'autre des sociétés parties à l'opération sera remise en cause.

Article 11 - Opposabilité

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société AROBAS CONSEIL conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

Article 12 - Frais, droits et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leurs sièges sociaux respectifs indiqués en tête des présentes.

 6

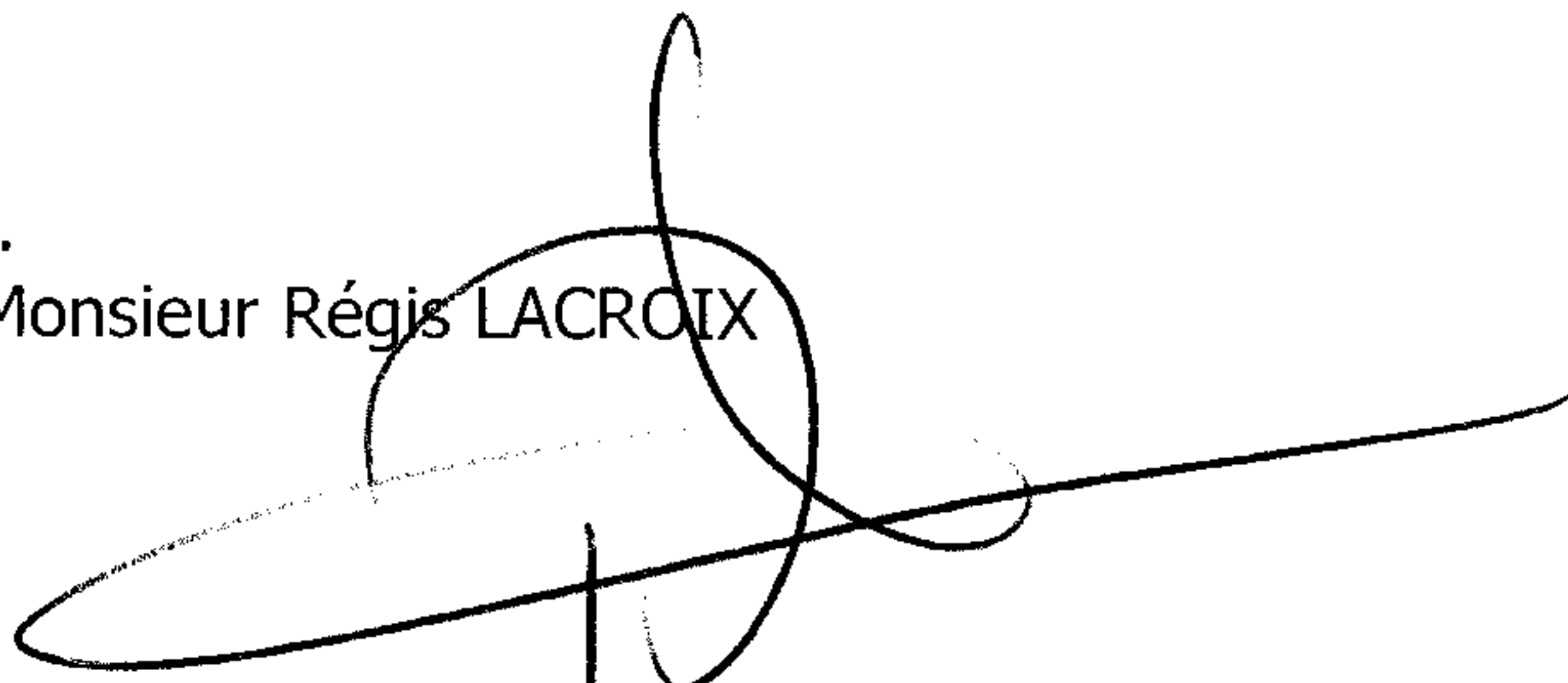
Article 14 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

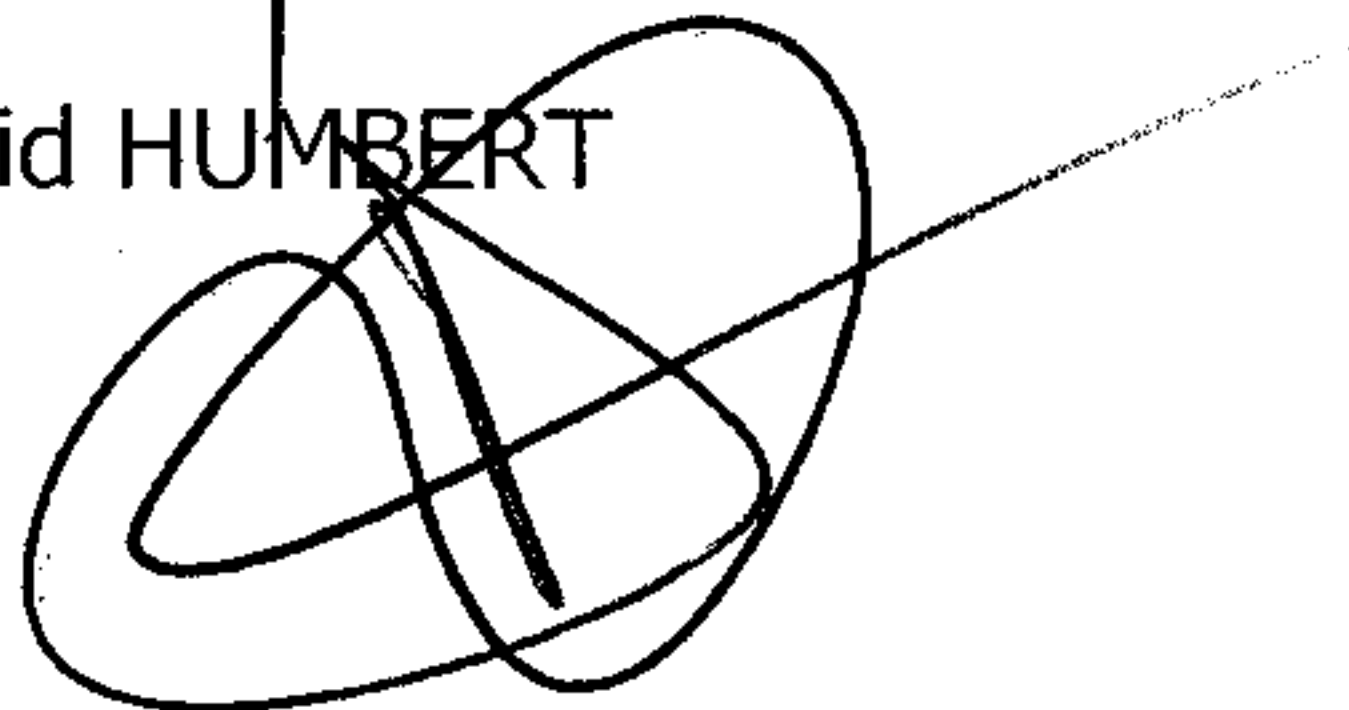
Fait en huit exemplaires originaux,
A SAINT DIDIER AU MONT D'OR,
Le 23 décembre 2008.

Les Apporteurs :

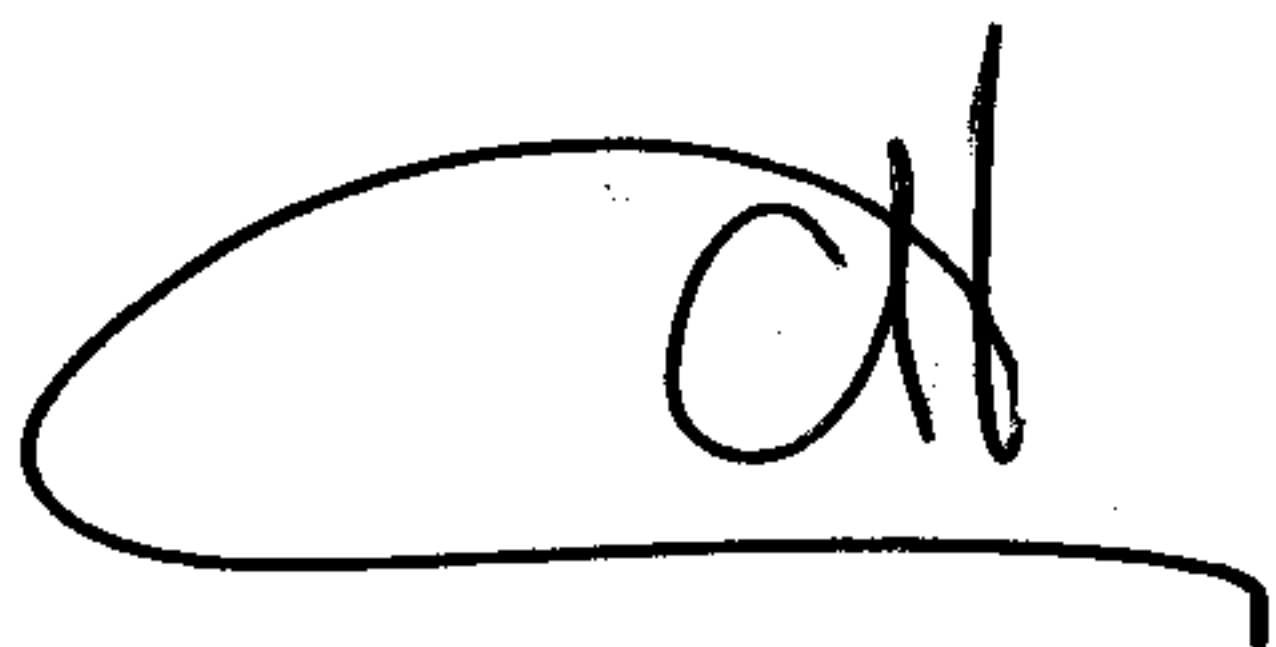
- La Société F.D.E.
Représentée par Monsieur Régis LACROIX



- La Société F.H.
Représentée par Monsieur David HUMBERT

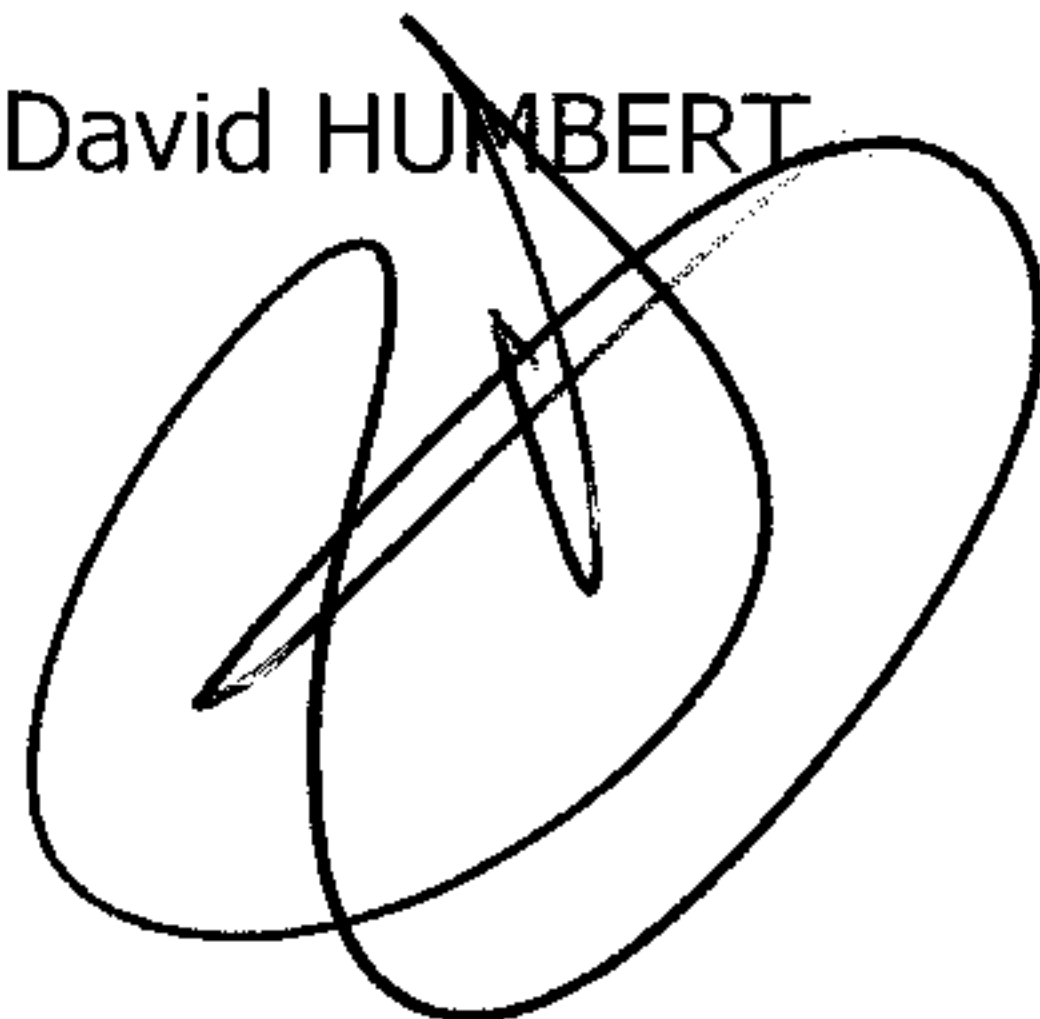


- La Société SGIF
Représentée par Monsieur Gaëtan GIAUX



Le Bénéficiaire :

- La société SFC GROUPE
Représentée par Monsieur David HUMBERT



Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 04/02/2009 Bordereau n°2009/136 Case n°40

Ext 1297

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

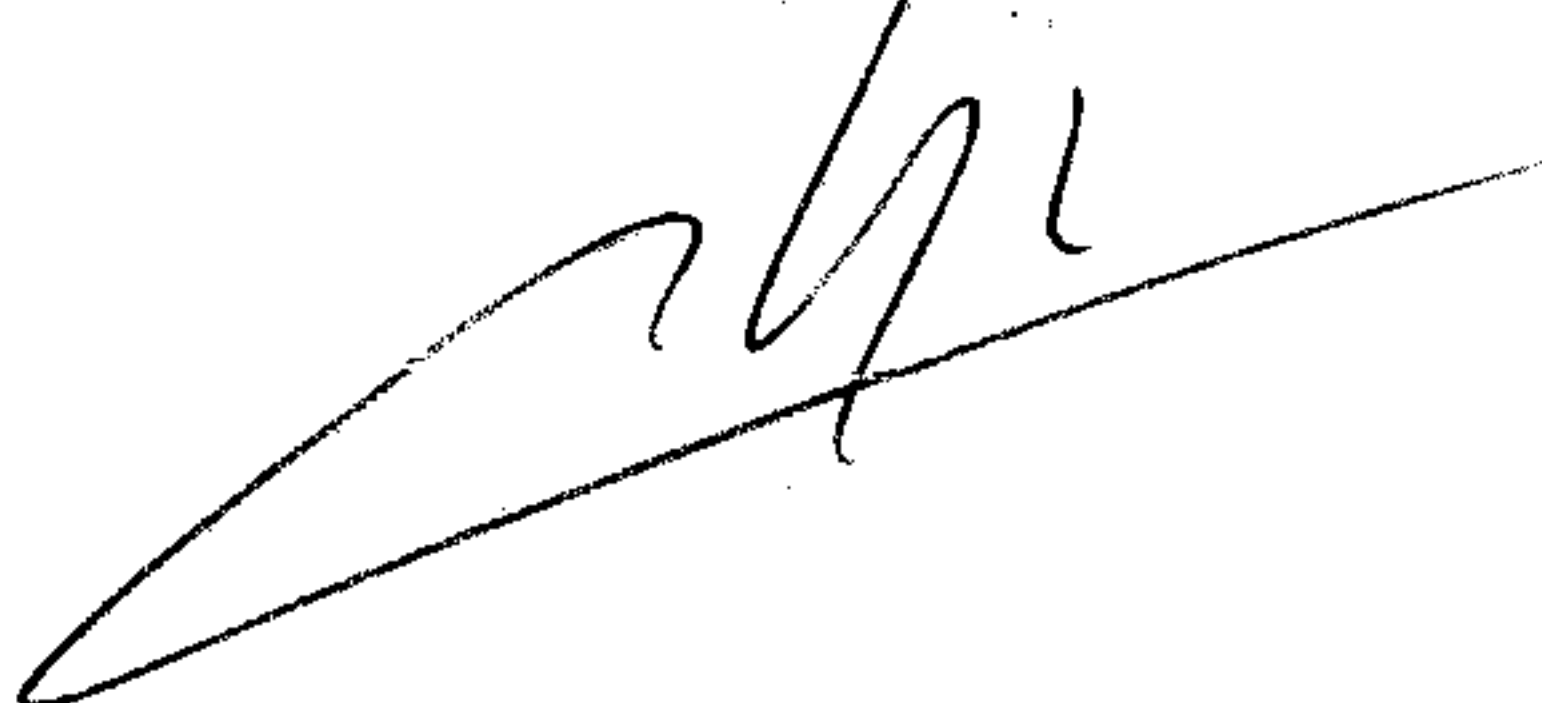
Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse

Le Contrôleur des Impôts

Chantal LAMBERT

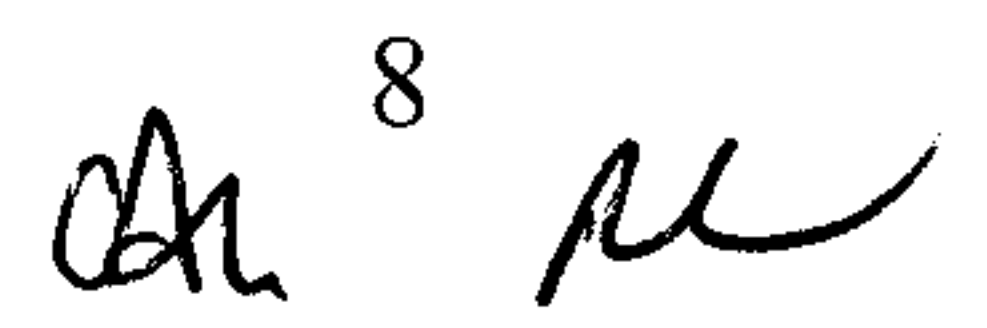


ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la rémunération des apports, la valeur de la Société AROBAS CONSEIL a été déterminée en procédant comme suit :

METHODE DE L'ACTIF NET CORRIGE	Montant en euros
Capitaux propres au 31/08/2007	46 710
Dividendes versés	- 33 000
VALEUR OBTENUE	13 710
Nombre de parts sociales	500
Valeur de la part	27.42

 ⁸ 

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX **DE LA SOCIETE AROBAS CONSEIL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Régis VAN LIEFLAND,**
Né le 24 juillet 1950 à LILLE (Nord),
De nationalité française,
Demeurant à LYON (69003) 104 Avenue Maréchal de Saxe,
Marié avec Madame Simone VAN LIEFLAND née ARCHIREL, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,
- **Monsieur Michel PARDON,**
Né le 7 juillet 1959 à LYON (Rhône),
De nationalité française,
Demeurant à LYON (69001) 7 Quai Saint Vincent,
Marié avec Madame Delphine PARDON née GORRON, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,

Ci-après désignés « Les Apporteurs »
D'une part,

ET :

- **La Société SFC GROUPE,**
Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 50 520 euros,
Dont le siège est à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 504 431 362,
Représentée par Monsieur David HUMBERT, Président du Directoire, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée « Le Bénéficiaire »
D'autre part,

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page. There are four distinct marks: a circular stamp or signature, a stylized signature, a large 'SL' or 'SV' monogram, and the initials 'DP'.

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Les soussignés de première part sont associés de la Société AROBAS CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 7 622.45 euros, dont le siège est situé à SAINT DIDIER AU MONT D'OR (69370) 6A Rue Claude Chappe Parc de Crécy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 337 510 101.

La Société AROBAS CONSEIL a pour objet : toutes prestations de services et de conseils informatiques ; la saisie et le traitement de documents ; la réalisation et la vente de logiciels et progiciels ; la location d'heures machines ; la formation aux disciplines informatiques et l'assistance ; l'installation de logiciels sur ordinateurs ; le négoce de tous matériels et de toutes fournitures informatiques.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date, à VILLEURBANNE, du 14 février 1986.

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, sa durée expire le 22 avril 2046.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé.

Le Gérant de la société est Monsieur Régis LACROIX né le 15 mai 1975 à LYON (Rhône), demeurant à LYON (69004) 1 Impasse Viard.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} - Apports de parts sociales

Par les présentes, les soussignés de première part font apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à la Société SFC GROUPE sus-dénommée, ce qui est accepté pour elle par Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, les biens ci-après désignés, savoir :

- Monsieur Régis VAN LIEFLAND,
cent cinquante parts sociales de la société AROBAS CONSEIL, ci 150 parts
 - Monsieur Michel PARDON,
cinquante sept parts sociales de la Société AROBAS CONSEIL, ci 57 parts

- Total égal aux nombres de parts sociales apportées :
Deux cent sept parts sociales de la Société AROBAS CONSEIL, ci 207 parts

Article 2 - Evaluation des apports

1. Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet des présents apports a été déterminée sur la base des comptes de la société AROBAS CONSEIL arrêtés au 31 août 2007 approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire en date du 14 janvier 2008.

Il résulte que la valeur d'une part sociale de la Société AROBAS CONSEIL est estimée à environ vingt sept euros et quarante deux centimes (27.42 €).

2. Méthodes d'évaluation

Les parties ont procédé à l'estimation des apports suivant la méthode d'évaluation exposée en annexe n°1 au présent contrat.

SR
DP
2

Article 3 - Origine de propriété

1. Concernant Monsieur Régis VAN LIEFLAND

Les parts apportées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Régis VAN LIEFLAND et son épouse, Madame Simone VAN LIEFLAND.

2. Concernant Monsieur Michel PARDON

Les parts apportées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur Michel PARDON et son épouse, Madame Delphine PARDON.

Article 4 - Application des dispositions de l'article 1424 du Code Civil

1. Concernant Madame Simone VAN LIEFLAND

Conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, Madame Simone VAN LIEFLAND intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à l'apport consenti par son conjoint.

2. Concernant Madame Delphine PARDON

Conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, Madame Delphine PARDON intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à l'apport consenti par son conjoint.

Article 5 - Déclarations

1. Déclaration des apporteurs

Chacun des apporteurs soussignés de première part, déclare, pour ce qui le concerne :

- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation ;
- que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui ;
- que la société AROBAS CONSEIL dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

2. Déclaration du Bénéficiaire

Pour sa part, Monsieur David HUMBERT, ès-qualités, déclare, au nom de la société SFC GROUPE, bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la société AROBAS CONSEIL depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

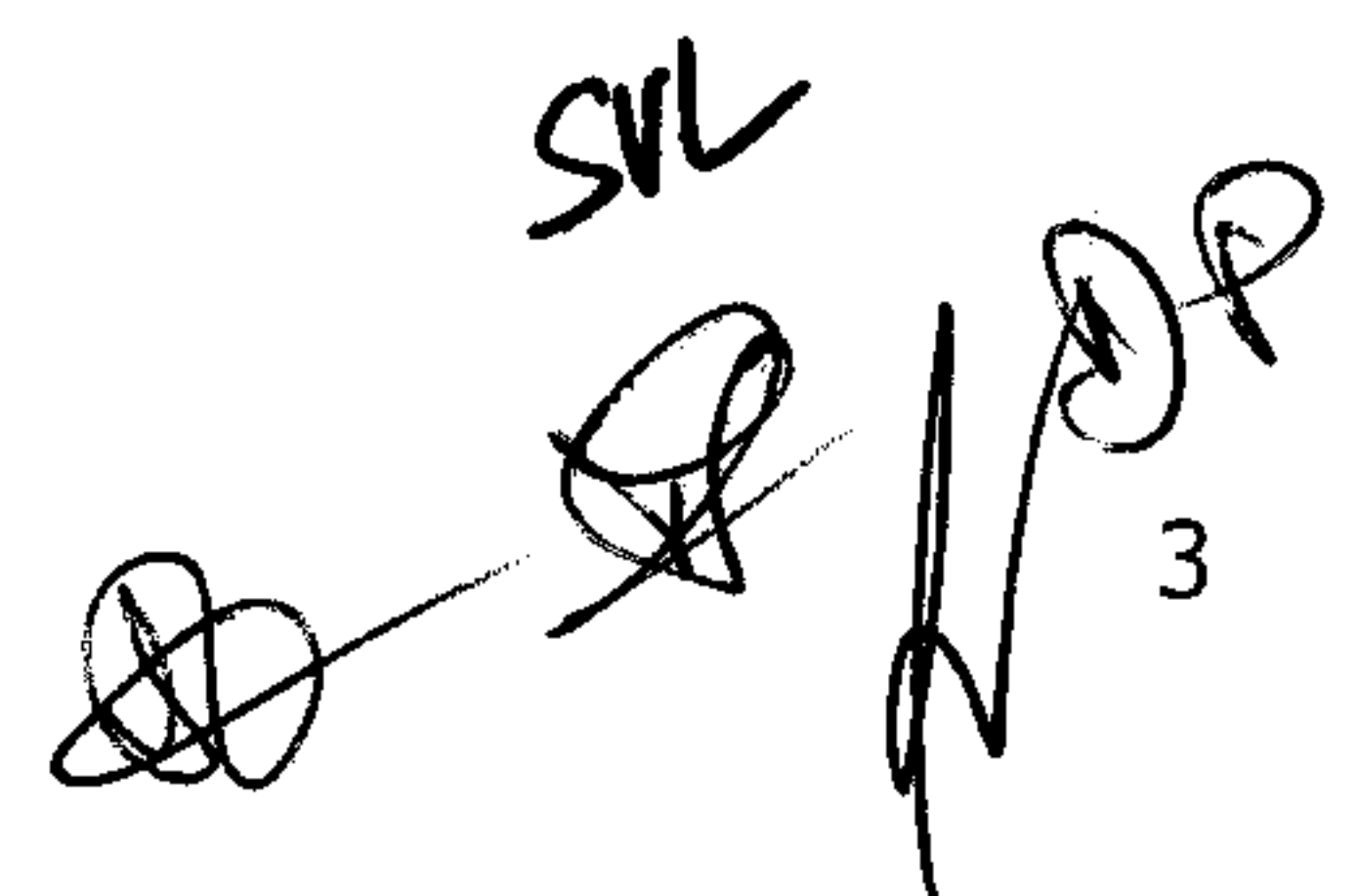
Article 6 - Propriété - Jouissance

La Société SFC GROUPE sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

Elle en aura la jouissance à compter du 1^{er} septembre 2008, date d'ouverture de l'exercice social en cours de la société AROBAS CONSEIL. En conséquence, les dividendes afférents aux exercices clos avant le présent apport seront attachés aux apporteurs. Les dividendes de l'exercice en cours au jour de l'apport reviendront au bénéficiaire.

Article 7 - Rémunération des apports

SVL
3



1. Augmentation de capital de la société SFC GROUPE

Les apports ci-dessus décrits, évalués globalement à la somme de cinq mille six cent soixante dix (5 670) euros sont consentis et acceptés moyennant l'attribution aux apporteurs de cinq cent soixante sept (567) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à créer par la Société SFC GROUPE à titre d'augmentation de son capital pour un montant de cinq mille six cent soixante dix (5 670) euros à raison de cinq cent soixante sept (567) actions de la société SFC GROUPE pour deux cent sept (207) parts sociales de la société AROBAS CONSEIL .

La rémunération des apports est répartie ainsi qu'il suit :

- Attribution à Monsieur Régis VAN LIEFLAND, apporteur de cent cinquante (150) parts de la société AROBAS CONSEIL, de quatre cent onze (411) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la Société SFC GROUPE ;
- Attribution à Monsieur Michel PARDON, apporteur de cinquante sept (57) parts de la Société AROBAS CONSEIL, de cent cinquante six (156) actions nouvelles de dix (10) euros de valeur nominale chacune de la Société SFC GROUPE.

2. Création des actions nouvelles

Les cinq cent soixante sept (567) actions nouvelles de la Société SFC GROUPE porteront jouissance du 28 mai 2008, date d'ouverture de l'exercice en cours de cette société.

Elles seront entièrement assimilées aux actions composant actuellement le capital de la Société SFC GROUPE, notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

3. Prime d'apport

Compte tenu de ce que la Société SFC GROUPE a été nouvellement créée, qu'elle n'a acquis aucun actif, ni n'a enregistré aucun passif depuis sa création et qu'en conséquence, sa situation nette comptable est égale au montant de son capital social, il ne sera émis aucune prime d'apport.

Article 8 - Conditions suspensives

Les présents apports sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société SFC GROUPE, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport d'un Commissaire aux apports désigné en justice ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société SFC GROUPE correspondant à la rémunération desdits apports.

Article 9 - Agrément

Aux termes d'une délibération en date du 15 décembre 2008, la collectivité des associés de la société AROBAS CONSEIL, réunie en assemblée générale mixte, a pris connaissance du présent projet d'apport et a agréé expressément la société SFC GROUPE en qualité de nouvelle associée.

Article 10 - Déclarations fiscales

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du sursis d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu aux articles 150-O B et 150-OD-9 du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche lors de la cession éventuelle des titres reçus en échange, les plus values seront calculées et imposées par rapport à la valeur originelle des titres apportés à l'échange.

SVL
DP
4

Article 11 - Opposabilité

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport sera signifié à la Société AROBAS CONSEIL conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

Article 12 - Frais, droits et honoraires

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 13 - Election de domicile

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

Article 14 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en huit exemplaires originaux,
A SAINT DIDIER AU MONT D'OR,
Le 22 décembre 2008.

Les apporteurs :

- Monsieur Régis VAN LIEFLAND

- Madame Simone VAN LIEFLAND

- Monsieur Michel PARDON

- Madame Delphine PARDON

Le bénéficiaire :

- La société SFC GROUPE
Représentée par Monsieur David HUMBERT

Enregistré à : SIE DE VILLEURBANNE

Le 04/02/2009 Bordereau n°2009/136 Case n°47

Ext 1305

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse

Le Contrôleur des Impôts
Chantal LESPARE

ANNEXE 1

METHODES D'EVALUATION UTILISEES

En vue de la détermination de la rémunération des apports, la valeur de la Société AROBAS CONSEIL a été déterminée en procédant comme suit :

METHODE DE L'ACTIF NET CORRIGE	Montant en euros
Capitaux propres au 31/08/2007	46 710
Dividendes versés	- 33 000
VALEUR OBTENUE	13 710
Nombre de parts sociales	500
Valeur de la part	27.42

SM
DP
6